



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°61 du 15 mars 2024

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH_Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Mission de coordination interministérielle (PREF34 SG MCI)

ARS_Arrêté_n°111-325_Autorisation_traitement_eau_Valedeau_Montpellier _____	2
ARS_Décision_n°MSS19-OCC-34-04_Habilitation_Maisons_sport_santé_Commune_Balaruc-les-Bains _____	14
ARS_Décision_n°MSS20-OCC-34-08_Habilitation_Maisons_sport_santé_Ster-Motion _____	16
ARS_Décision_n°MSS21-OCC-34-02_Habilitation_Maisons_sport_santé_Association-MSS-Pauline-Laudaud _____	18
CH_Béziers_Recrutement_A.S.H.Q._sélection_professionnelle ____	20
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-109_Déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_MALAVAL _____	21
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-110_Déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_NOWAK _____	23
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-110_Modification_déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_AKADI _____	25
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-111_Déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_MOREL _____	27
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-114_Modification_déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_AKADI _____	29
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-120_Déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_NIVOR _____	31
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-71_Modification_déclaration_d'activité_de_services_à_la_personne_BOURRIEZ _____	33
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14723_Travaux_création_irrigation_Saint-Jean-de-Cuculles _____	35
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14732_Autorisation_environmental-e_installation_FISE_berges_du_Lez_Montpellier _____	63
DDTM34_Arrêté_n°E-20-034-0004-0_Retrait_agrément_AE_AFT-RAL_Pérols _____	77

DDTM34_Arrêté_n°E-20-034-0005-0_Retrait_agrément_AFTRAL_- PAULHAN _____	79
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0008-0_Agrément_AE_AFTRAL _____	81
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0009-0_Agrément_AE_AFTRAL_PA- ULHAN _____	84
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0073_Modificatio- n_statuts_syndicat_intercommunal_CAMMAOU _____	87
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0071_Cessibilité_Z- AC_Port-Marianne-République _____	93
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0079_DUP_réalisation piste_cyclable_aménagement_voirie_rue_de_Las_Sorbes_Mo- ntpellier _____	95
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2024-03-DS-0197_Renouvellement_- autorisation_exploitation_tunnel_Pas-de-l'Escalette_autorouteA75 _____	97
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2024-03-DS-0198_Renouvellement_- autorisation_exploitation_tunnel_Rocher-de-la-Vierge_autorouteA- 75 _____	99
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0167_ERP_Presidenc- e_sous-commission _____	101
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0188_Présidence_co- mmission_arrondissement_Lodève _____	103
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0202_Autorisation_11- e_course_de_côte_Lodève_16_et_17_mars_2024 _____	105
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0203_Publication_rés- ultats_BNSSA_2023 _____	114
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0211_Renouvellement- agrément_formations_premiers_secours_FFSFP34 _____	120
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-204_Habilitation_ASJ- P-CDH_formation_jeunes_sapeurs-pompiers _____	122



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé

Délégation départementale,

Affaire suivie par Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15/03/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 325

Portant

**Autorisation de traiter
et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Concernant la station de traitement de Valédeau, implantée sur la commune de
Montpellier**

Au bénéfice de la REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 A à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-I-1637 du 23 avril 2021 portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation et de protection de la ressource,
 - de la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation,
 - de l'instauration des périmètres de protection
- et portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation concernant la station de pompage de la MEJANELLE implantée sur la commune de Manguio au bénéfice de BRL
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Lez ou, en secours, à partir de la prise d'eau brute de la Méjanelle de la Compagnie nationale d'aménagement de la région Bas-Rhône Languedoc du 11 février 2002 modifié par l'arrêté 14 avril 2005 ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

VU le récépissé de déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de déclaration et relatif au stockage de chlore en date du 16 novembre 2021 ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 février 2023 demandant l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 février 2024

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 LOCALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

La station de traitement est implantée à Montpellier au lieu-dit « Valédeau » sur la parcelle cadastrée n° 19 – section RN, propriété de Montpellier Méditerranée Métropole bénéficiaire.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'ALIMENTATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'ouvrage de traitement est alimenté par un achat d'eau provenant de la prise d'eau superficielle de La Méjanelle implantée sur la commune de Mauguio et propriété de BRL.

L'eau provenant de BRL est acheminée par BRL jusqu'au point de livraison situé en limite de parcelle supportant la station de traitement objet du présent arrêté.

Le point de livraison se situe en dehors de l'enceinte clôturée de la station de traitement, dans un regard béton. Il comporte un débitmètre.

ARTICLE 3 CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité nominale de traitement est de :

- 2 700 m³/h - 64 800 m³/j (24 h de production)

La capacité de production au débit sanitaire est de :

- 450 m³/h – 6 000 m³/j (13,3 h de production)

La station comporte 3 files de traitement identiques de 900 m³/h chacune.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 4.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté au débit et à la qualité des eaux prélevées et comportant les étapes suivantes :

- Dégrillage grossier puis filtration dans 2 filtres rotatifs au niveau du pompage eau brute à la prise d'eau BRL de La Méjanelle (responsabilité BRL)
- Arrivée dans la chambre de régulation de l'eau brute où pré-oxydation possible par injection de permanganate de potassium
- Coagulation et floculation par ajout de chlorure ferrique
- Flottation
- Filtration sur charbon actif en grain (CAG)
- Filtration sur sable
- Désinfection UV moyenne pression
- Désinfection finale au chlore gazeux
- Mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par injection de soude

ARTICLE 4.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau brute est admise dans une chambre de régulation en tête de station permettant de répartir l'arrivée sur chacune des 3 files et permettant, si besoin, une pré-oxydation des eaux par injection de permanganate de potassium dans chacune des 3 files ;

Clarification :

La coagulation est réalisée par injection de chlorure ferrique dans une bêche agitée, en tête de chaque file. Chaque file comporte 2 bèches de coagulation en série.

Le pH de cette étape de traitement est compris entre 6,9 et 7,3

Après la zone de floculation lente, la flottation est obtenue par injection dans l'eau coagulée et floculée de fines bulles d'air.

L'eau pressurisée est obtenue par contact sous pression d'eau flottée et d'air comprimé dans un ballon. Elle est injectée via des rampes équipées de buses de détente permettant de créer des fines bulles qui vont assurer la flottation des floes et la séparation de l'eau clarifiée.

L'eau clarifiée passe ensuite à travers un plancher perforé permettant d'avoir une vitesse de passage homogène sur toute la surface du plancher.

L'eau flottée est récupérée au niveau du plancher perforé et alimente une bêche de reprise intermédiaire permettant le dégazage et l'ajustement du pH par injection de soude.

La bêche de relevage intermédiaire a un volume de 200 m³

Les boues flottées sont évacuées via une goulotte d'évacuation vers les bèches eaux sales.

Filtration sur charbon actif en grain :

La filtration sur CAG est assurée dans des réacteurs à charbon actif en grain.

Chaque file comporte 2 réacteurs en parallèle dont la hauteur de CAG est comprise entre 1,5 et 1,7 mètres pour un temps de contact compris entre 7 et 8 minutes.

L'eau traverse en flux ascendant la masse de CAG.

Les caractéristiques du charbon actif et la hauteur de lit garantissent un temps de contact suffisant et une efficacité optimale de filtration, d'adsorption et de traitement biologique ;

Le renouvellement du CAG dans les réacteurs est réalisé périodiquement et automatiquement par couches de 1 à 2 cm.

Un canal latéral avec déversoir permet la reprise des eaux filtrées.

En cas d'arrêt prolongé d'un réacteur, il est prévu une aération séquencée, hors production et un rinçage avant remise en production.

Le lavage des réacteurs est de type eau/air. L'eau de lavage est issue de la bêche de relevage intermédiaire. Les différentes séquences de lavage sont automatisées sur horloge ou perte de charges.

Filtration sur sable :

L'alimentation des filtres se fait par un canal commun à tous les filtres.

Chaque file comporte 2 filtres à sable, en parallèle, à forte hauteur d'eau.

Le lavage des filtres est de type eau/air à courant ascendant. Il présente un dispositif de balayage en surface permettant de réduire les pertes en eau.

L'eau de lavage des filtres provient de la bêche d'eau de lavage alimentée par de l'eau filtrée et de l'eau de maturation sous conditions de qualité définies au 5.1.

L'eau filtrée est récupérée dans un canal d'eau traité alimentant le canal d'alimentation des réacteurs UV.

Désinfection :

La désinfection UV est réalisée dans 3 réacteurs fermés équipés de lampes UV moyenne pression disposés en parallèle et pouvant traiter chacun à minima 300 m³/h et au maximum de 900 à 1 350 m³/h selon la transmittance de l'eau ;

L'eau désinfectée est récupérée dans une vasque alimentant 2 bêches de désinfection de 431 m³ chacune.

La désinfection finale est réalisée par injection de chlore gazeux sous forme d'eau chlorée à l'entrée de chacune des 2 bêches de désinfection.

L'installation est équipée pour recevoir jusqu'à 10 bouteilles de chlore de 49 kg ;

Remise à l'équilibre calco-carbonique :

La mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau est assurée par une injection de soude à la sortie de chaque bêche de contact et en amont des 2 bêches de pompage d'eau traitée.

Les bêches de pompage de 67 m³ chacune permettent le pompage de l'eau traitée pour alimenter le réservoir Valédeau.

ARTICLE 4.3 : Maintenance et gestion de l'installation de traitement

L'exploitant s'assure par des visites et contrôles périodiques de la bonne marche des équipements de pompage, de traitement, de stockage et de mise distribution.

L'automate de gestion permet l'exploitation des données issues des analyseurs en continu pour réguler adapter et contrôler en permanence et en temps réel les procédés de traitement et la qualité de l'eau produite.

Les paramètres suivis en continu pour permettre l'ajustement des taux de traitement en fonction des variations de la qualité de l'eau brute sont a minima :

- Eau brute provenant de BRL : pH, conductivité, turbidité, absorbance UV, température, oxygène dissous, HAP, mesures de cyanophycées, débit instantané et comptage
- Différents paramètres en cours de filière
- Eau traitée : pH, turbidité, température, chlore libre
- Eaux sales avant rejets au réseau d'eaux usées : pH, température, turbidité, conductivité, débit instantané et comptage

Des débitmètres sont installés sur les points suivants :

- arrivée eau brute BRL
- eau traitée
- eau de lavage des filtres
- eaux sales

Des robinets de prélèvement sont installés sur les points suivants :

- **eau brute provenant de BRL en amont des 3 files**
- sortie filtres à sable (canal des eaux filtrées)
-
- **eau traitée commun aux 3 files**
- **eau mise en distribution en sortie du réservoir de Valédeau (mélange avec l'eau produite à Arago)**

Des prises d'échantillons par canne de prélèvement sont installés sur les points suivants :

- sortie décantation
- sortie des réacteurs à CAG
- sortie bêche eaux sales

Le programme d'auto-surveillance analytique mis en œuvre par l'exploitant porte sur les eaux brutes (arrivée BRL), l'eau produite tout au long de la filière, l'eau traitée avant mise en distribution et les rejets.

Ce programme comporte un suivi de la qualité bactériologique y compris les cryptosporidium et les giardia et le phytoplancton, les paramètres physico chimiques adaptés à la spécificité des eaux brutes (pH, température, conductivité, turbidité, COT, matière organique, pesticides) mais aussi du procédé de traitement mis en œuvre.

ARTICLE 4.4 : Conception des installations et sécurisation

Les procédés de traitement et réactifs mis en œuvre font l'objet d'un agrément sanitaire.

Les matériaux en contact font l'objet d'attestations de conformité sanitaire (ACS).

Tous les réactifs sont stockés dans le respect des règles de sécurité en ce qui concerne notamment les capacités de rétention en cas de fuite ou de fausse manœuvre lors des dépotages.

L'ensemble des équipements constitutifs de la filière, les stockages de réactifs, les bâches, sont couverts ou localisés dans des bâtiments fermés.

L'enceinte de la station est complètement clôturée, les accès sont verrouillés, sous alarme anti-intrusion et vidéo surveillance.

ARTICLE 5 TRAITEMENT ET REJET DES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 5.1 : Eaux de maturation des filtres à sable

Les premières eaux filtrées après un lavage des filtres à sable sont dirigées en fonction de leur qualité :

- vers les bâches d'eau de lavage des filtres lorsque leur turbidité est inférieure ou égale à 2 NFU.
- vers les bâches eaux sales lorsque leur turbidité est supérieure à 2 NFU

Des analyses bactériologiques comportant la recherche de spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrice et de parasites sont réalisées, au cours de la 1ère année d'exploitation, sur les eaux de maturation réutilisées, afin de vérifier l'absence d'effet de concentration de cette pratique.

ARTICLE 5.2 : Boues et eaux sales

Les boues flottées, les eaux de lavage du charbon actif, les eaux de lavage des filtres à sable, les eaux de vidanges des ouvrages et les eaux vannes des locaux du personnel sont stockées dans 2 bâches eaux sales de 305 m³ chacune, avant d'être rejetées, sans traitement préalable, au réseau d'assainissement, à un débit lissé de 240 m³/h maximum.

Les trop-pleins des diverses bâches sont dirigés vers les bâches eaux sales dont le trop plein est rejeté au milieu naturel (ruisseau de La Jasse).

Le passage en trop-plein d'une des bâches conduit à l'arrêt de la production.

ARTICLE 5.3 : Rejets au réseau d'assainissement

Les rejets au réseau d'assainissement font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5.4 : Vidanges et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches de stockage d'eau traitée sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU PRODUITE

En sortie de station, l'eau produite est pompée dans les bâches de pompage pour alimenter le réservoir de Valédeau.

Le réservoir de Valédeau est également alimenté, via le surpresseur de Valédeau, par les eaux provenant de la source du Lez, traitées à la station Arago et distribuées sur l'étage 57.

Le surpresseur de Valédeau fonctionne alternativement :

- en admission des eaux provenant de la station Arago
- en distribution du mélange des eaux provenant de la station Arago et des eaux provenant de la station Valédeau vers l'étage 57.

Un pompage implanté dans l'enceinte de la station Valédeau permet d'alimenter les communes dites de l'ex syndicat du Salaison à savoir Jacou, Le Crès, Vendargues et Saint Aunès (vente en gros) à partir du réservoir de Valédeau.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 7.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 7.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations est régulièrement entretenu et contrôlé
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné via un logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Une extraction des interventions à partir de ce logiciel, peut être mise à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la mise en service de l'installation afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Un point de contrôle supplémentaire est notamment fixé au niveau de l'arrivée d'eau de BRL.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au point de livraison de l'eau provenant de BRL
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de la station et de chaque réservoir.

ARTICLE 12 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 MISE EN EXPLOITATION DE LA STATION

Le bénéficiaire élabore un programme de mise en service de la nouvelle station et le transmet à l'autorité sanitaire 1 mois au plus tard avant la date de mise en service souhaitée.

Ce programme détaille les tests nécessaires à la vérification du respect de la présente autorisation avant envoi de l'eau produite en réseau et comporte un calendrier.

Lorsque les conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service de l'installation, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que la qualité de l'eau avant sa mise à disposition au public soit vérifiée.

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant la réception des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques ;

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant ;

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 21 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS19-OCC-34-04

Demandeur : COMMUNE DE BALARUC LES BAINS

Nom du représentant légal : Gérard CANOVAS

Adresse : Avenue de Montpellier 34540 BALARUC-LES-BAINS

Nom de la Maison Sport-Santé : MSS DU BASSIN DE THAU

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Laure SORITEAU

Lieu d'implantation de la structure : Rue de la Douane 34540 BALARUC-LES-BAINS

Numéro SIRET/SIREN : 21340023700011

Dates du début et de fin d'habilitation : du 23/01/2024 au 23/01/2029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par la COMMUNE DE BALARUC LES BAINS, sis, Avenue de Montpellier - 34540 BALARUC-LES-BAINS, représentée par son représentant légal Monsieur Gérard CANOVAS, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 23/01/2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS20-OCC-34-08

Demandeur : STER & MOTION

Nom du représentant légal : Gwenola STER

Adresse : 9 Avenue Jean Ster 34240 LAMALOU-LES-BAINS

Nom de la Maison Sport-Santé : Ster & Motion

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Gaëtan NOWAKOWSKI

Lieu d'implantation de la structure : 9 Avenue Jean Ster 34240 LAMALOU-LES-BAINS

Numéro SIRET/SIREN : 90940921100010

Dates du début et de fin d'habilitation : du 23/01/2024 au 23/01/2029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par STER & MOTION, sis, 9 Avenue Jean Ster - 34240 LAMALOU-LES-BAINS, représenté par son représentant légal Madame Gwenola STER, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 23/01/2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS21-OCC-34-02

Demandeur : ASSOCIATION MAISON SPORT SANTÉ PAULINE LAUTAUD

Nom du représentant légal : Arnaud FOURNIER

Adresse : 4 Impasse des Adrets 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé Pauline Lautaud

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Arnaud FOURNIER

Lieu d'implantation de la structure : 4 Avenue d'Occitanie 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Numéro SIRET/SIREN : 87811141800017

Dates du début et de fin d'habilitation : du 23/01/2024 au 23/01/2029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'ASSOCIATION MAISON SPORT SANTÉ PAULINE LAUTAUD, sis, 4 Impasse des Adrets - 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES, représentée par son représentant légal Monsieur Arnaud FOURNIER, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 23/01/2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE



**RECRUTEMENT
AGENT.E.S.DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIE.E.S.**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **10 postes d'agent.e.s.des services hospitaliers qualifié.e.s.**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

Le dossier de candidature doit être retourné en 5 exemplaires

Les candidat.e.s seront sélectionné.e.s sur dossier par une commission.

Les candidat.e.s retenu.e.s . seront ensuite auditionné.e.s. par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés

Au plus tard le 14 mai 2024 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 13 mars 2024

La Directrice
Des Ressources Humaines

Sophie BARRE





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-109

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953536760

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 janvier 2024 par Monsieur MALAVAL Thierry en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée BRICOSERVICE dont l'établissement est situé 7 rue Christophe Colomb – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953536760 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

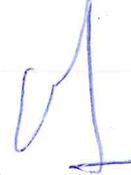
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-110

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984693903

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 février 2024 par Monsieur NOWAK Mathieu en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée LES JARDINS DE NONO dont l'établissement est situé 6 rue du Château – 34290 ALIGNAN DU VENT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984693903 pour les activités suivantes à **compter du 1^{er} mars 2024** :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-113

Modification de l'arrêté n° 21-XVIII-93 portant changement d'adresse pour l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP891363897

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté n°21-XVIII-09 du 1^{er} février 2021 portant agrément attribué à la SAS AKADI à compter 27 janvier 2021,

VU l'arrêté n°21-XVIII-93 du 17 mai 2021 portant modification de l'agrément accordé à la SAS AKADI,

VU la demande de changement d'adresse déposée le 07 mars 2024 par Madame DISSARD Karine en qualité de présidente de la SAS AKADI,

VU l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse de l'établissement principal initialement situé 16 rue des Peupliers – 34500 BEZIERS, à compter du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°21-XVIII-93 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 2 bis boulevard Pasteur – 34310 CAPESTANG (établissement principal)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-111

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983711284

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 janvier 2024 par Madame MOREL Jasmine en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est située 6 bis boulevard Berthelot – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983711284 pour les activités suivantes à compter du 1^{er} avril 2024 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-114

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP891363897

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-92 concernant SAS AKADI dont le siège social était initialement situé 16 rue des Peupliers – 34500 BEZIERS,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de la SAS AKADI à compter du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de la SAS AKADI est modifiée comme suit :

- 2 bis boulevard Pasteur - 34310 CAPESTANG (établissement principal)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-112

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984973594

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 février 2024 par Madame NIVOR Véronique en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est située Rés. Paul Valéry 2, bât. 15, 64 rue Danton – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984973594 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-71

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP918114299

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 22-XVIII-214 concernant l'entreprise de Madame BOURRIEZ Sarah dont le siège social était situé 277 rue du Mont Saint Clair – Rés. la Pêcherie 1, appt. 21 - 34130 MAUGUIO,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame BOURRIEZ Sarah à compter 12 avril 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame BOURRIEZ Sarah est modifiée comme suit :

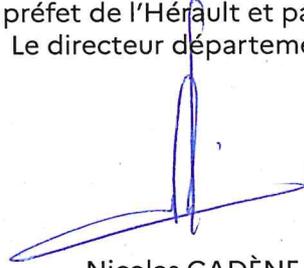
- 198 rue Bruno Brunel, bât. B4 – 34400 LUNEL

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918114299 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14723

**Portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Concernant les travaux de création d'une retenue pour l'irrigation
sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement européen du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.181-1 à L.181-18, L. 314-10, L.414-4, R.181-1 à D.181-57, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret du 5 juillet 1978 portant classement du Pic Saint Loup et montagne de l'Hortus parmi les sites du département de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature du R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel DEVO0770062A du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature du R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel ATEE0210028A du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature du R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel ATEE0210027A du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales

applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature du R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel TREL2018473A du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-2023-05-13902 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une retenue pour l'irrigation sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles déposée par La SARL domaine de Mortières, enregistrée le 8 novembre 2021 au guichet unique de l'eau par téléprocédure n°AIOT 0100000168 ;

VU les demandes de compléments du 24 décembre 2021 et du 25 mars 2022 ;

VU les compléments apportés par la SARL Domaine de Mortières le 27 octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la décision au cas par cas de dispense d'étude d'impact du préfet de région Occitanie en date du 29 octobre 2021 ;

VU la décision n° 736 231020 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 octobre 2023 autorisant les travaux en site classé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2021 ;

VU l'avis de compatibilité de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précité en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis du département biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale nature paysages et sites du 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-08-DRCL-0395 du 9 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la procédure d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement du 26 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2023 transmis le 07 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu par courriel en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la retenue pour l'irrigation sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI Rhône-

Méditerranée ainsi que le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens ;

CONSIDÉRANT que la dimension du bassin versant intercepté par la retenue est restreinte et induit un déficit d'apport très faible au regard de l'ensemble de l'eau de ruissellement arrivant dans le cours d'eau du Yorgues ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements seront effectués hors période d'étiage, du 1^{er} octobre au 31 mai et particulièrement lors d'épisodes cévenols intenses ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire possède la maîtrise foncière des terrains où seront réalisés les ouvrages constituant l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet de retenue collinaire et sa gestion doivent se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leur habitat sont de nature à permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser les impacts sur les espèces et les habitats, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'autorisation du pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.181-1 L. 214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Domaine de Mortières (n° SIREN 502 078 967), représentée par sa gérante, dont le siège est au Domaine de Mortières – route de Cazevieille – 34 270 Saint-Jean-de-Cuculles, est le bénéficiaire de la présente autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous. Par la suite, elle est dénommée, « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et tient lieu d'autorisation de réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Les installations, concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration	Digue dans le lit mineur d'un cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des crues. Projet soumis à : AUTORISATION
3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration	Modification du profil en travers du cours d'eau sur un linéaire d'environ 90 mètres. Projet soumis à : DÉCLARATION
3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) projet soumis à autorisation 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) projet soumis à déclaration	Consolidation sur un linéaire de 30 mètres. Projet soumis à : DÉCLARATION
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) projet soumis à autorisation 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) projet soumis à déclaration	Remblais de 1 000 m ² Projet soumis à : DÉCLARATION
3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) projet soumis à autorisation 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) projet soumis à déclaration	Création d'une retenue de 0,8 ha. Projet soumis à : DÉCLARATION

ARTICLE 4 : Description des aménagements

Le présent projet comporte la réalisation d'une retenue pour l'irrigation.

Le programme de travaux est constitué par :

- la création d'une retenue en déblai ;
- la réalisation d'une digue en remblais, composée de matériaux meubles extraits de la cuvette faisant office de future retenue, constituée :
 - sur le parement amont :
 - en partie basse, d'un rip-rap en enrochement de 0,50 m d'épaisseur posé sur un géotextile

jusqu'à la zone de marnage de la crue de projet de l'évacuateur ;

- au-dessus, d'un enherbement mis en place sur une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur ;
- sur le parement aval, d'un enherbement mis en place sur une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur ;
- sur la crête de digue, d'une couche de tout-venant compacté de 0,20 m d'épaisseur posé sur un géotextile, mise en place sur une largeur de 4 m latéralement, dont les accotements sont enherbés (0,20 m de terre végétale enherbée) ;
- d'une cheminée drainante dans le corps de digue et d'un tapis drainant assurant les écoulements entre la cheminée et l'aval de l'ouvrage ;
- d'un fossé de pied de digue collectant les écoulements issus des drains en pied aval de l'ouvrage ;

l'ouvrage est imperméabilisé de façon naturelle grâce aux marnes suffisamment peu perméables présentes sur site ;

– la création d'un fossé de dérivation d'une largeur de 1 m en fond d'une capacité de 0,3 m³/s équipé d'un seuil de 30 cm de haut composé d'une martellière ;

– la mise en place d'enrochements en fond de lit de cours d'eau :

- de 15 m² pour la protection contre l'érosion à l'aval de l'ouvrage de dérivation ;
- de 170 m² au niveau du bassin de dissipation ;
- de 10 m² pour la protection contre l'érosion au niveau de l'ouvrage de vidange ;

– l'installation d'une station de pompage d'un débit de fonctionnement de 15 m³/h.

La retenue est située sur des parcelles appartenant au Domaine de Mortières section A n° 18 à 23 sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles.

La localisation des aménagements est présentée en annexe 1.

Le plan de la retenue et les coupes transversales de la digue sont présentés en annexes 2 et 3.

Les caractéristiques principales de la digue et de la retenue sont les suivantes :

Type	Digue en remblai
Longueur en crête	220 m
Largeur en crête	3 m
Fruit du parement amont	2H/1 V
Fruit du parement aval	3H/1 V
Cote du fond du bassin en pied de digue	172 m NGF
Cote de la crête (Zdigue)	176 m NGF
Volume utile	18 500 m ³
Volume stocké pour Zdigue	20 210 m ³
Surface maximale de la retenue (Zdigue)	0,8 ha
Hauteur au-dessus du TN (coté exploitation)	2 m
Hauteur digue	3 m
Ouvrage de vidange	Canalisation unique sous la digue de 30 m de longueur et d'un diamètre nominal de 160 mm

Type	Digue en remblai
	entourée de béton de 20 cm de chaque côté de la canalisation et au-dessus de la canalisation. Le débit de fuite est de 90 m ³ /h
Déversoir de crue	19 m de large à la côte 175,4 m NGF
Bassin de dissipation en pied de digue	170 m ² en enrochement non liaisonné d'une profondeur 1,5 m, d'une longueur 20 m et d'une largeur 8 m.

Afin de protéger le chantier de la digue contre les risques de venue d'eau, en cas d'épisode pluvieux important, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- la construction d'un batardeau en terre en amont de la future retenue afin de dériver le cours d'eau de la zone de travaux ;
- la construction d'un second batardeau en terre argileuse ou avec big-bag et sable à l'aval de la future retenue ;
- le creusement d'un fossé à l'amont du batardeau aval ;
- la mise en place d'un dispositif de pompage à l'amont du batardeau amont ;
- le positionnement d'un dispositif de pompage aval au-dessus du batardeau aval dans le fossé sus-mentionné.

L'ensemble des vues en plan des aménagements de la retenue sont fournies en annexe 4.

ARTICLE 5 : Remplissage de la retenue et vidange

L'alimentation de la retenue est envisagée par ruissellement naturel des eaux pluviales et complétée par un fossé d'alimentation complémentaire de dérivation d'un cours d'eau temporaire, un affluent du Ruisseau du Yorgues dont les caractéristiques sont fixées par l'article 4.

La déviation d'une partie des eaux se fera par un ouvrage de répartition des débits et par le terrassement d'un fossé d'amenée des eaux déviées vers la retenue. Cette retenue alimente un réseau d'irrigation qui assure la desserte d'un nouveau périmètre d'environ 10 ha sur le domaine de Mortiers.

Le fossé de dérivation sera fermé en période d'étiage et en cas de limitation des usages de l'eau. En période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur. À ce titre, le gestionnaire s'engage à suivre les évolutions de cet arrêté et à s'y conformer.

Le système de vidange permet la vidange de l'ouvrage en 9 jours.

L'exutoire des eaux de vidange est dans l'affluent du ruisseau du Yorgues à l'aval de la retenue.

Le dispositif de prise d'eau est composé d'une canalisation souple avec en son extrémité amont une crépine à large surface. Cette canalisation est reliée à un dispositif de flottaison permettant de privilégier un prélèvement des eaux superficielles. Un raccord articulé entre la canalisation souple et la canalisation PVC permet de prélever pour tout niveau d'eau dans le bassin.

Un barrage filtrant est mis en place à l'aval de la vidange, si nécessaire, afin de réduire l'impact de la vidange sur le ruisseau du Yorgues à l'aval.

Le dispositif de vidange doit faire l'objet des opérations d'entretien afin d'assurer son bon fonctionnement en cas de besoin. La vanne de vidange est essayée, au moins, une fois par an. Une ouverture totale de la vidange, plusieurs fois par an, est réalisée afin de permettre une chasse des sédiments du fond de la retenue et prévenir les risques de blocage des vannes par envasement. Ces chasses sont réalisées sur de courts moments et de manière à ne pas engendrer de risque à l'aval.

Le propriétaire a la responsabilité des opérations d'entretien.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale N°AIOT 0100000167 déposé via téléprocédure auprès du guichet unique le 10/11/2021, aux additifs joints à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière de l'ouvrage

Le bénéficiaire est propriétaire du terrain d'assiette de la retenue d'irrigation pour exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Phasage général des opérations, délais, début et fin des travaux, mise en service

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

1. installation de chantier ;
2. débroussaillage et libération des emprises ;
3. pose des équipements ;
4. pose de la canalisation d'exhaure ;
5. réalisation de la piste d'accès et des protections contre l'érosion de la canalisation et des ouvrages.

La durée des travaux est estimée à 3 mois.

Les travaux de libération des emprises et de débroussaillage sont autorisés du 15 septembre au 15 novembre. Les autres travaux doivent être effectués dans la continuité de ces opérations conformément à la mesure MR5 de l'article 17.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier du démarrage des phases de travaux indiqués ci-dessus et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force

majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet, par le nouveau bénéficiaire, préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I - Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire devra fournir le schéma organisationnel du plan assurance environnement du maître d'œuvre, présentant les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Le bénéficiaire avertit la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre et sous-traitants...).

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus (voir article 18).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Les travaux doivent respecter les prescriptions ci-après :

A°) MESURES GÉNÉRALES

Nuisance et sécurité :

Les engins de chantier et véhicules utilisés doivent respecter les normes d'émissions en vigueur en présentant un contrôle à jour.

Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, l'entreprise prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatiles sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire. Les voiries sont remises en état à la fin du chantier par l'entrepreneur.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux et un registre est tenu à disposition des services de contrôles.

Pour compenser en partie la perte du sol dans les emprises des ouvrages, la terre végétale issue du

décapage des emprises est conservée et réutilisée sur site.

Gestion du risque inondation en cas de crue :

Les travaux sont programmés hors période de crue ou d'épisode pluvieux intense. Les installations de chantier, les zones de stockages d'engins et de matériels sont situées en dehors de l'emprise inondable de la crue décennale.

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météorologiques de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

En cas d'évènement de crue, l'entreprise devra prévoir une plateforme de repli hors zone inondable pour tout le matériel sensible.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par l'entreprise soumissionnée et transmis préalablement au démarrage des travaux pour validation à la police de l'eau. Ce plan d'intervention indiquera :

- les conditions météorologiques nécessitant une astreinte de l'entreprise (à partir de l'alerte orange) ;
- les moyens mis en place lors de l'astreinte par l'entreprise ;
- les conditions de replis des engins de chantier et du démontage de l'aire de stockage et d'avitaillement.

B°) MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La zone dédiée au stationnement et à la circulation des engins est clairement délimitée avant le début des travaux afin de ne pas empiéter sur les milieux sensibles qui sont mis en défens. L'emprise du projet ne doit pas dépasser les limites prévues.

Afin de prévenir les dépôts de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Des dispositifs de filtration et de piège à MES sont installés aux exutoires des eaux de lessivage issues des aires de chantier et des zones de travaux. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

En cas de besoin, est créé dans la zone d'implantation du chantier un bassin de traitement étanche de type filtration qui reçoit les eaux de pompages ou d'eau éventuellement souillées par le travail des engins dans la zone de réalisation des travaux en arrière du batardeau. Ce bassin comporte des tranchées drainantes diffusant ensuite les eaux vers le ruisseau « Le Yorgues ».

L'ensemble des travaux de dérivation et de réalisation des rampes d'accès est fait avec attention et précaution afin d'éviter le départ massif de MES vers le milieu.

Sur le site, l'entretien, l'avitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau. Ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches situées en dehors de l'emprise inondée pour la crue décennale. Les stockages de matériaux et les engins de chantier sont également placés en dehors de cette emprise inondée.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

La zone de stockage des engins de chantier réalisée est délimitée par un fossé d'eaux de ruissellement et de collecte. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de traitement.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se fait sur une aire technique étanche dont les écoulements rejoindront le bassin de traitement.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré dans les cours d'eau. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation des matériels anti-pollution

présents sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé.

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ :

Les prescriptions spécifiques relatives à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels sont détaillées en annexe 4 ci-après :

code	Titre de la mesure	Éléments bénéficiaires
Mesure d'évitement		
ME	Préservation des boisements de frêne et de chêne	Passereaux, coléoptères saproxiliques
Mesure de réduction		
MR1	Adaptation des pentes de la retenue	Amphibiens, reptiles, mammifères
MR2	Aménagement des ouvrages de dérivation, pompage et vidange	Amphibiens
MR3	Limitation maximale de l'emprise du chantier	Tous
MR4	Balisage des zones écologiques sensibles	Passereaux, coléoptères saproxiliques, boisements de frêne et de chêne
MR5	Travaux débroussaillage et de libération des emprises en dehors des périodes de reproduction	Oiseaux, reptiles, insectes
MR6	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses	Tous
MR7	Aménagement et végétalisation de la retenue et de ses abords	Tous
MR8	Entretien raisonné de la retenue	Amphibiens, insectes
Mesure d'accompagnement		
MA	Suivi du chantier par un écologue	Tous

D°) MESURES D'INSERTION PAYSAGÈRE

Les travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

- intégrer dans la ripisylve des espèces à feuillage persistant afin que le masque visuel à l'effet de miroitement soit effectif également en hiver ;
- planter des arbres d'une taille suffisante pour que l'effet de masque soit rapidement atteint ;
- s'assurer que les espèces plantées sont effectivement des espèces présentes localement ;
- prévoir pendant 3 ans minimum un suivi et un entretien des plantations pour s'assurer que les propositions d'aménagement paysager présentées dans le dossier sont effectivement mises en

œuvre ;

- réaliser un suivi photographique de l'insertion du projet dans le paysage depuis les pentes du Pic-Saint Loup, sur plusieurs années, notamment en période hivernale. Des améliorations seront à proposer par le bénéficiaire si le masque visuel s'avère insuffisant pour réduire l'effet de miroitement de manière effective et durable ;
- reconstituer la ripisylve du Yorgues, qui borde le périmètre de l'infrastructure, et inclure l'ouvrage dans une nouvelle extension de cette ripisylve, afin d'obtenir un ensemble lié à l'eau, cohérent dans le paysage méditerranéen ;
- végétaliser les berges de la retenue d'hélophytes, de manière à atténuer l'impact visuel de la surface artificielle en eau.

ARTICLE 18 : Suivi et réception des travaux

I. Suivi des travaux :

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DDTM de l'Hérault, avant le début des travaux.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés, doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès, à tout moment, au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activités liées à l'opération.

II.- Réception des travaux :

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Le bénéficiaire informe sans délai la DDTM de l'Hérault de la date de fin des travaux et de la mise en service de la retenue.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire, il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

ARTICLE 19 : Mesures particulières et de suivi post-travaux

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

Un suivi par un écologue pendant les trois ans après mise en service de la retenue est mis en place pour suivre la mesure MR07 « Aménagement et végétalisation de la retenue et de ses abords » et étudier les conséquences sur la faune et la flore, de l'assèchement de la bassine après sa mise en eau.

Les opérations d'entretien périodique des ouvrages sont réalisées par faucardage bisannuel pour entretenir le couvert herbacé des talus de la digue.

Une surveillance pédestre régulière des ouvrages est réalisée.

L'entretien courant de la retenue consiste principalement à une inspection visuelle régulière, un contrôle de la végétation, le retrait des embâcles et un contrôle de l'état de l'ouvrage (1 à 2 interventions par an, les inspections suite à une crue seront privilégiées).

L'entretien des pompes, réseaux et équipements ne se fera en aucun cas sur site, mais dans un atelier dédié.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 21 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Jean-de-Cuculles,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

ARTICLE 22 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de localisation du projet.

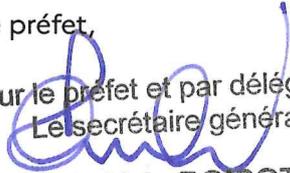
Annexe 2 : Vues en plan des futurs travaux .

Annexe 3 : Coupes transversales de la digue

Annexe 4 : Détails des mesures ERC pour la faune, la flore et les habitats naturels

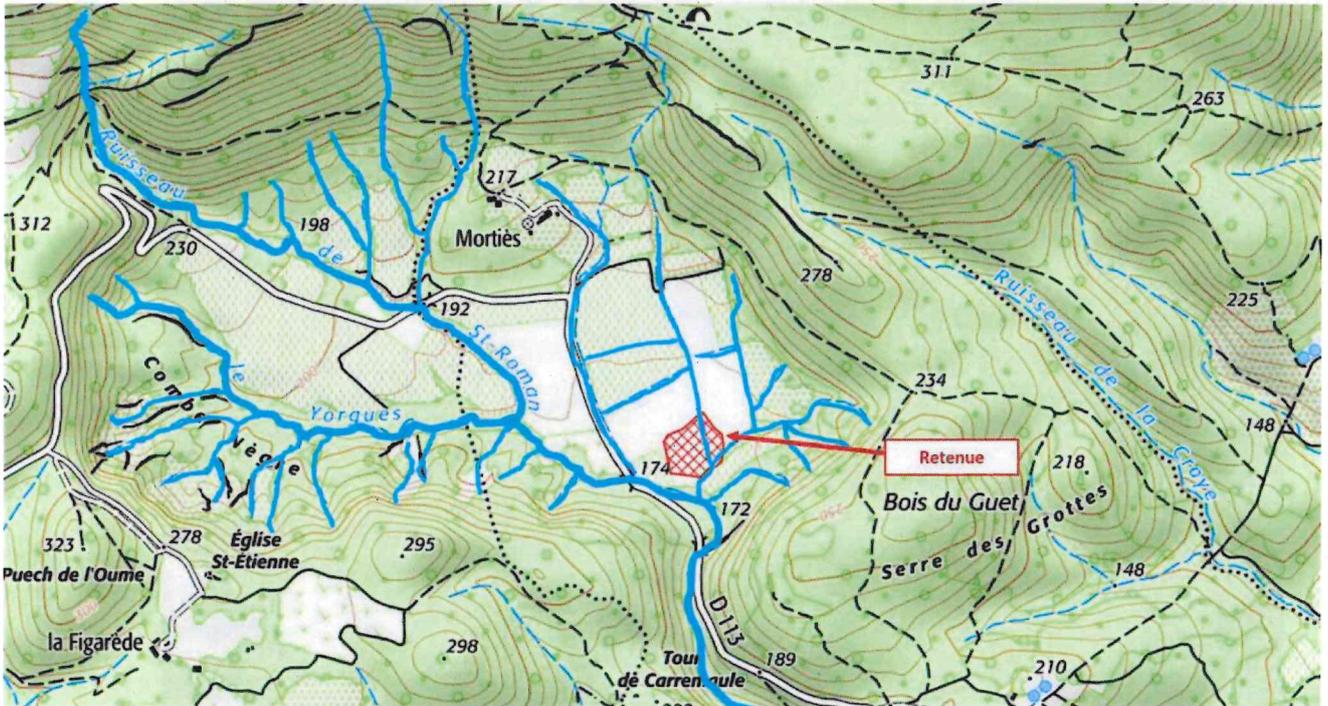
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

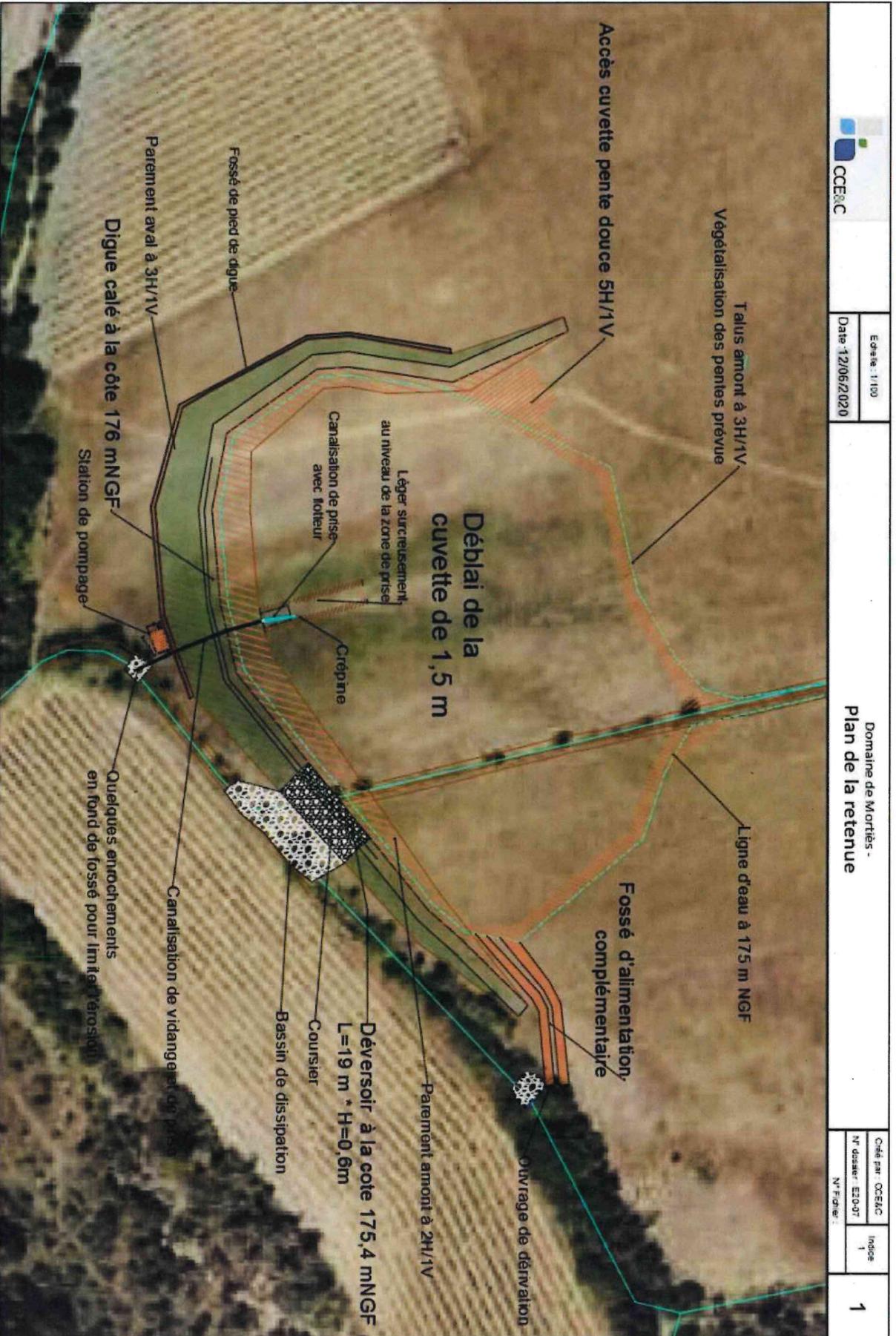

Frédéric POISOT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation du projet



Annexe 2 : Vues en plan des aménagements



CCE&C

Echelle : 1/100
Date : 12/06/2020

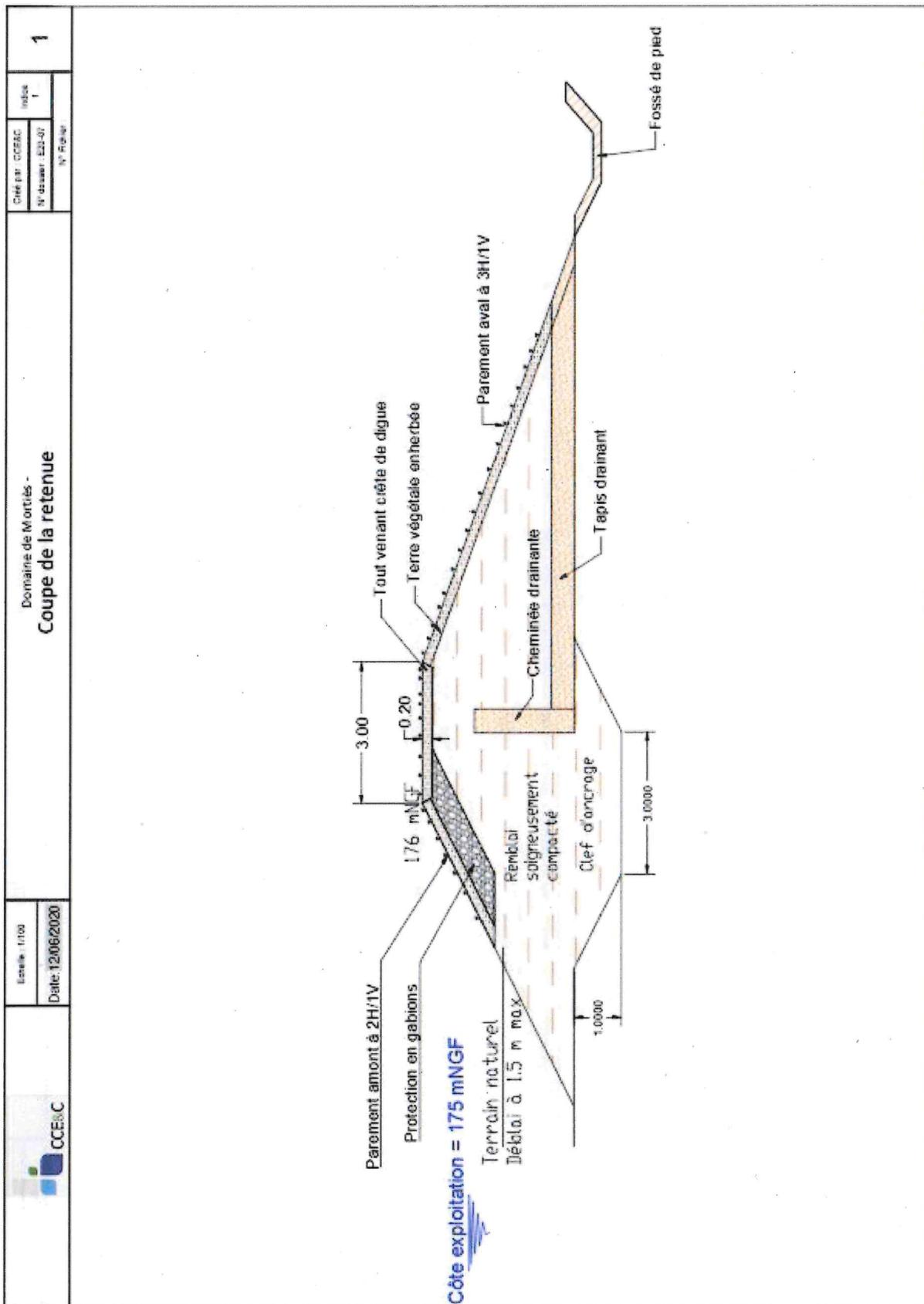
Domaine de Mortiers -
Plan de la retenue

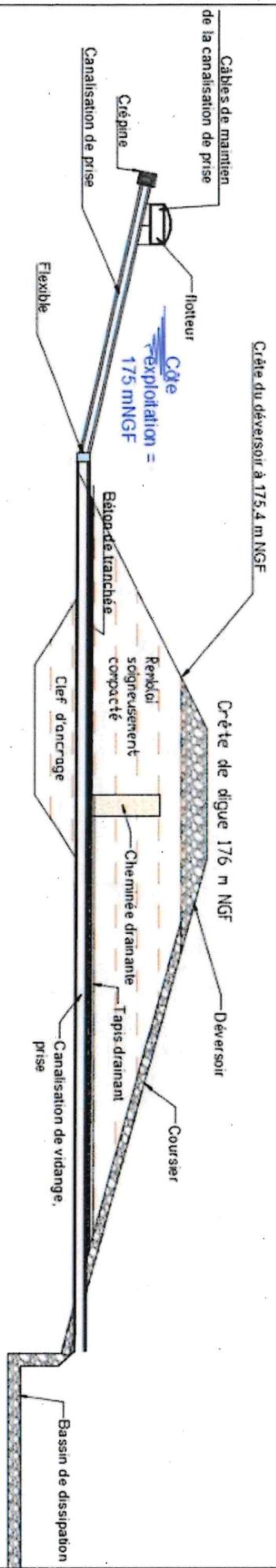
Ché par CCE&C
N° dossier : E2/D07
N° Figure :

Indice
1

1

Annexe 3 : Coupes transversales de la digue





Annexe 4 : Détails des mesures ERC pour la faune, la flore et les habitats naturels

Mesures d'évitement des impacts

Préservation des boisements de frêne et de chêne

Compte-tenu des enjeux liés aux boisements de frênes et de chênes situés en bordure des fossés et des cours d'eau, et conformément à la demande exprimée par les services de l'Etat lors d'un premier retour sur le projet (courrier du 24 décembre 2021), les plans du projet ont été modifiés afin de garantir une distance de 10 m minimum entre le projet et les boisements.

Les illustrations ci-après illustrent les modifications du tracé du projet.

A noter également que la modification des plans inclut également un adoucissement des pentes nord de la digue afin de faciliter son utilisation par la faune (voir la mesure d'accompagnement MA1).

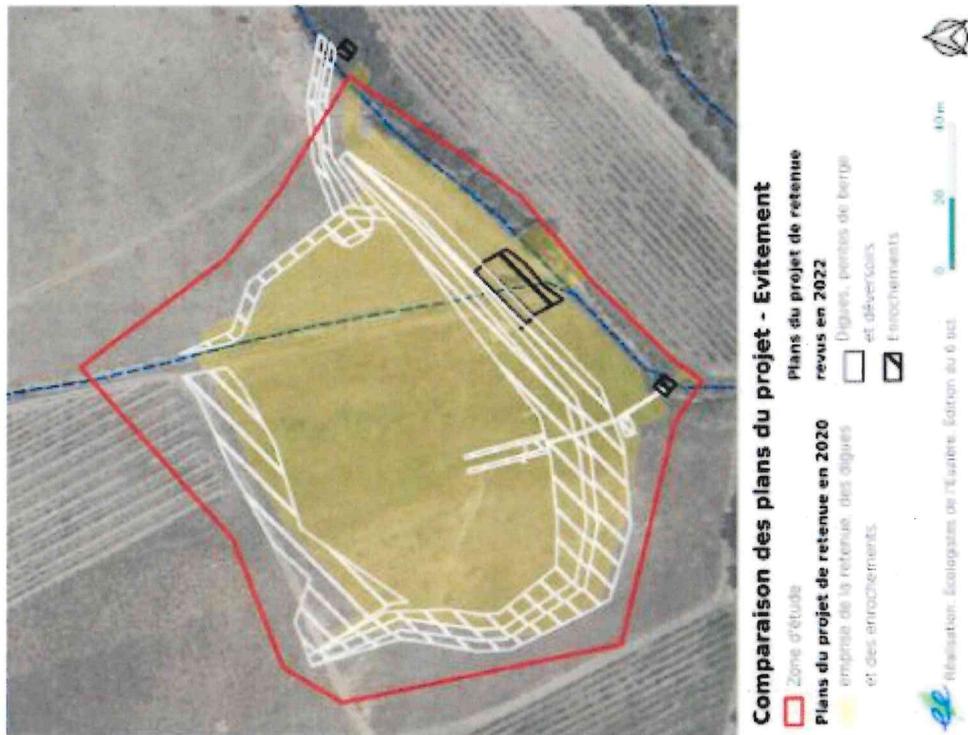
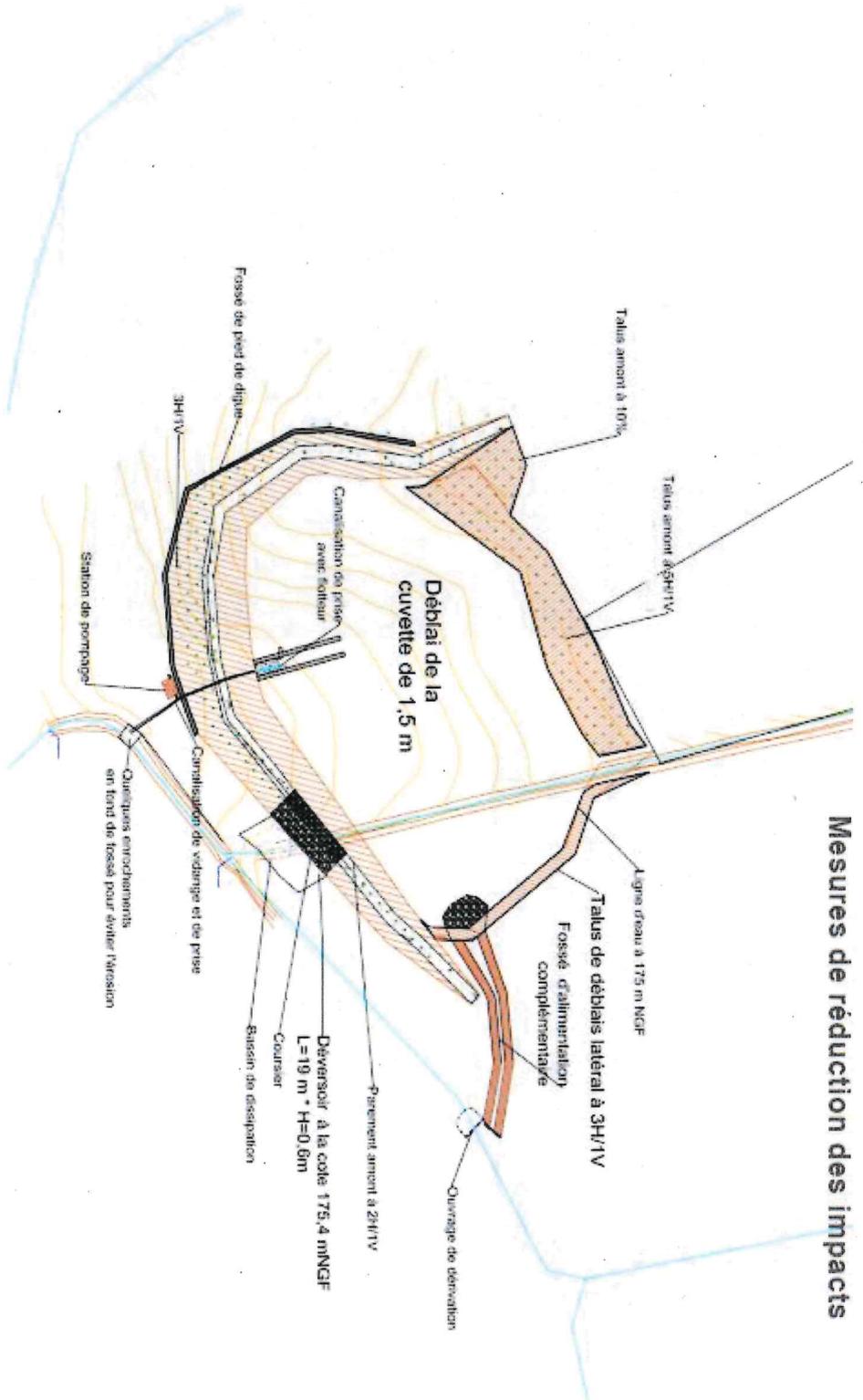


Figure 24 : comparaison des plans du projet avant et après mesure d'évitement

Mesures de réduction des impacts



Mesure en phase de conception

MR1	Adaptation des pentes de la retenue			
OBJECTIF	Intégrer des pentes douces aux berges de la retenue pour favoriser sa colonisation par les amphibiens et éviter le risque de piège écologique			
ESPÈCES CIBLÉES :	Amphibiens, mammifères, reptiles			
IMPACTS CIBLÉS :	Sur les espèces : - Destruction des individus			
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux Concerné</td> <td>Phase de chantier Concerné</td> <td>Phase d'exploitation Concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné
Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné		
LOCALISATION	Talus amont de la retenue (voir plan page précédente)			
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	Des pentes à 10 % (soit 5H/1V) seront réalisées sur la totalité du talus amont de la retenue. Ces pentes favoriseront la colonisation de la retenue par les amphibiens et permettront l'accès à l'eau pour les mammifères et les reptiles sans risque de piège écologique. Le reste des pentes seront réalisées à 30 % (soit 3H/1V) qui est le compromis le plus optimisé entre l'emprise au sol des digues et donc la consommation de milieux de friches et un accès sans risque possible pour la faune.			
COÛT INDICATIF	Intégré à la conception.			

MR 2	Aménagement des ouvrages de dérivation, de pompage et de vidange			
OBJECTIF(S)	Eviter le piégeage d'individus			
ESPÈCE(S) CIBLÉ(S) :	Amphibiens			
IMPACT(S) CIBLÉ(S)	Sur les espèces : - Destruction d'individus			
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux Concerné</td> <td>Phase de chantier Concerné</td> <td>Phase d'exploitation Concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné
Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné		
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Il s'agit d'adapter le matériel utilisé pour l'exploitation et l'entretien de la retenue, afin qu'il ne constitue pas des pièges pour les espèces qui vont coloniser ce nouveau milieu.</p> <p>Pour l'ouvrage de dérivation : celui-ci ne possèdera pas de grilles anti-embacle, ce qui évitera le piège des individus adultes lors d'épisode de pluies notamment.</p> <p>Pour l'ouvrage de pompage : la crépine utilisée aura une maille fine, ne permettant pas l'aspiration des larves d'amphibiens. Par ailleurs, cette crépine sera associée à des flotteurs, afin de prélever l'eau en surface.</p> <p>Pour l'ouvrage de vidange : celui-ci possèdera un diamètre assez important pour permettre le passage d'individus adultes sans qu'il ne se coince dans l'ouvrage.</p> <p>Pour garantir ces engagements, l'écologue validera les fiches techniques des ouvrages avant leur mise en œuvre.</p>			
COÛT INDICATIF	Intégré à la conception.			

Mesures en phase travaux

MR3	Limitation maximale de l'emprise du chantier						
Objectif	Limiter au maximum l'emprise du chantier afin de réduire les diverses incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.						
Espèces cibles :	Tous						
Impacts cibles	<p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction ou altération irréversible de l'habitat. - Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible. - Risques liés aux espèces à caractère envahissant. <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction irréversible de l'habitat d'espèce - Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux - Dérangements pendant la phase travaux 						
Passage	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
Localisation	L'emprise de chantier devra se cantonner aux emprises de la retenue et d'une zone tampon de 5 m permettant aux engins de construire les digues						
Moyennant de mise en œuvre	<p>Avant le début des travaux (y compris période de préparation des travaux), les emprises seront délimitées (piquetage, rubalise, grillage, géotextile etc.) en présence d'un écologue.</p> <p>Pendant la phase de travaux, l'entreprise de chantier obtiendra l'emprise préalablement délimitée avec des barrières Eras. L'empierrement des engins se limitera strictement à l'emprise du chantier ainsi délimité et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre les milieux naturels ne seront pas impactés.</p>						
Coût indicatif	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 0,5j = 300€ - Clôture: intégrée au coût du chantier 						

MR4	Balisage des zones écologiquement sensibles						
Objectif	Protéger physiquement les habitats sensibles tels les boisements en bordure de cours d'eau et de fossés						
Espèces / habitats cibles	<p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passereaux, coléoptères saproxyliques <p>Habitat patrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boisements de frêne et de chêne en bordure de cours d'eau et de fossés 						
Impacts cibles	<p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction ou altération irréversible de l'habitat. - Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible. - Risques liés aux espèces à caractère envahissant. <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction irréversible de l'habitat d'espèce - Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux (notamment par les engins du chantier) - Dérangements pendant la phase travaux 						
Passage	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
Localisation	Partie sud de la zone de projet, le long du fossé qui se jette dans le Yorgues						
Moyennant de mise en œuvre	<p>- Délimitation des zones écologiquement sensibles : cette délimitation sera réalisée en même temps que la délimitation des emprises, avec un écologue. Cette délimitation sera temporaire, en attendant la pose des clôtures Eras. Une fois les clôtures installées, des panneaux de sensibilisation à la présence d'un enjeu écologique seront posés. Si besoin, des filets de chantier et des panneaux seront ajoutés en limite des clôtures aux droit des travaux devant se dérouler dans le foss (ouvrage de dérivation et fond de fosse de la canalisation de vidange).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication de carte localisant les zones sensibles ainsi que les voies de circulation autorisées. 						
Coût indicatif	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : inclus dans la MR1 - Matériel de balisage (panneaux et filets si nécessaire) : 300 € 						

MR5	Travaux en dehors des périodes sensibles
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<ul style="list-style-type: none"> un déroulement des travaux sans interruption à partir du démarrage, afin de ne pas créer de période d'inactivité sur site qui pourrait être propice à une recolonisation de la zone par certaines espèces.
COUT INDICATIF	Intégré au coût du chantier.

MR5	Travaux en dehors des périodes sensibles																																																																																																												
OBJECTIF	Réaliser les travaux à une période donnée afin de limiter les impacts pendant des périodes sensibles telles que la reproduction d'espèces ou encore les haltes migratoires																																																																																																												
Espèce(s) CIBLÉ(S)	Groupe biologique : Oiseaux, reptiles, insectes																																																																																																												
AUTRE GROUPES BÉNÉFICIAIRES	Chiroptères ...																																																																																																												
IMPACTS CIBLÉS	Sur les espèces : - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase de travaux - Dérangement d'individus notamment lors de la période de reproduction.																																																																																																												
PASSAGE	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="background-color: #cccccc;">Pré-travaux Concerné</td> <td style="background-color: #cccccc;">Phase de chantier Concerné</td> <td style="background-color: #cccccc;">Phase d'exploitation Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Non concerné																																																																																																									
Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Non concerné																																																																																																											
LOCALISATION	Ensemble de la zone de projet																																																																																																												
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Périodes de sensibilité pour les différents groupe inventoriés</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité des Chiroptères</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Hibernation</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">hib.</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Adulte, repro., développement</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité des reptiles</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Hibernation</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">hib.</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité des Insectes</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Hibernation</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> <td colspan="2">hib.</td> </tr> </table> <p>Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification ou de reproduction d'espèces patrimoniales et à enjeux sur le site, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> un démarrage des travaux entre le 15 septembre et le 15 novembre, soit en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles mais pendant la période où les reptiles sont encore en activité et peuvent donc fuir. 	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Période de sensibilité des Chiroptères												Hibernation		Adulte, repro., développement		hib.		Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse												Adulte, repro., développement												Période de sensibilité des reptiles												Hibernation		Adulte, repro., développement		hib.		Période de sensibilité des Insectes												Hibernation		Adulte, repro., développement		hib.																			
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																																																		
Période de sensibilité des Chiroptères																																																																																																													
Hibernation		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		hib.																																																																																																			
Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse																																																																																																													
Adulte, repro., développement																																																																																																													
Période de sensibilité des reptiles																																																																																																													
Hibernation		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		hib.																																																																																																			
Période de sensibilité des Insectes																																																																																																													
Hibernation		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		hib.																																																																																																			

MIR6	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses						
Objectif(s)	Lutter contre les risques de pollutions accidentelles ou chroniques lors des travaux.						
Espace(s) / Habitat(s) concerné(s) :	Tous						
Impact(s) cumulés :	<p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Altération irréversible ou avec restauration écologique possible de l'habitat <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Altération irréversible ou avec restauration écologique possible de l'habitat d'espèce 						
Phase	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
Localisation	Toute la zone de chantier						
Modalité de mise en oeuvre	<p>Lors de la sélection des entreprises travaux, il sera demandé aux entreprises candidates de fournir un document traitant des questions environnementale et notamment de la gestion du risque de pollutions accidentelles et diffuses (fuites d'hydrocarbures, rupture de flexibles, etc) en précisant les risques identifiés et la manière de traiter les incidents.</p> <p>Ce document devra a minima inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'engins à jour de leur contrôle technique ; - un équipement de chaque engin avec des kits antipollution, ainsi que dans les installations de chantier : - le stockage des huiles et carburants uniquement sur des emplacements réservés et dans des équipements étanches (cuves de chantier, réservoir d'eau usées...), placés à distance des fossés et des cours d'eau ; - les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filtres appropriés ; - la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.  <p>exemple de cuve de chantier</p>						

Modalité de mise en oeuvre	En phase de chantier, ce document sera appliqué et son application sera vérifiée par un écologue
Cout montant	Intégré au coût global du projet

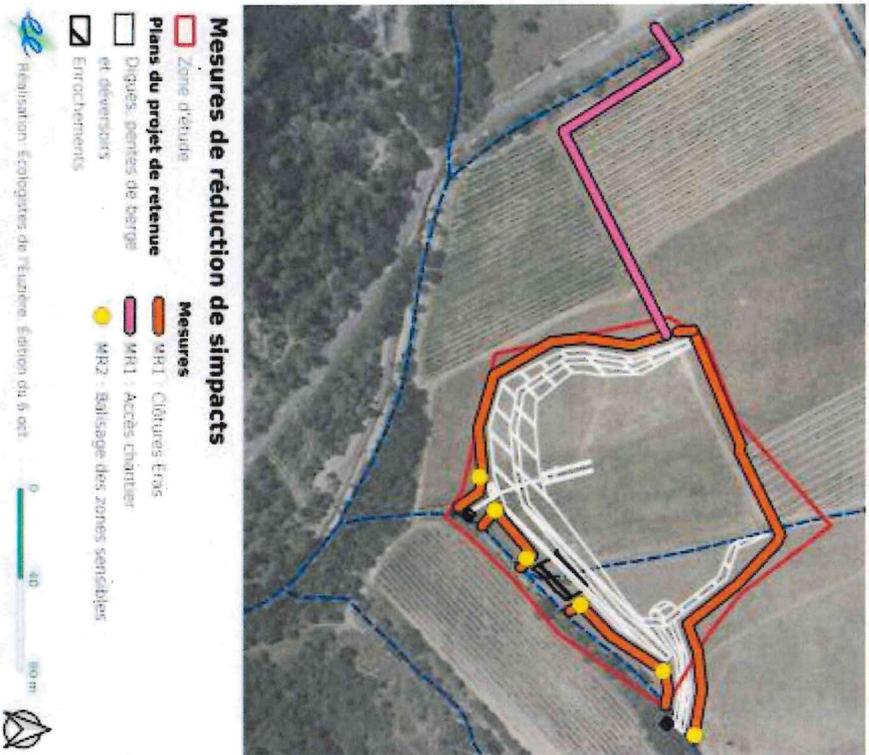


Figure 26 : localisation des mesures mises en oeuvre en phase chantier

Mesures en phase exploitation

MR 7	Aménagement et végétalisation de la retenue et de ses abords	
OBJECTIF(s)	Favoriser la faune et la flore sauvage et naturelle, et l'intégration paysagère de la retenue collinaire.	
ESPECES(s) CIBLE(s) :	Espèce : Toutes les espèces faune et flore	
IMPACT(s) CIBLE(s)	Sur les espèces et les habitats: - Destruction ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction ou altération des habitats d'alimentation - Anthropisation et artificialisation des milieux	
PHASAGE	Pré-travaux	Phase d'exploitation
	Non concerné	Non concerné
Végétalisation des abords de la retenue Sur les digues et les abords de la retenue une végétation adaptée au contexte écologique de la combe de Mortiers sera mise en place par plantation pour les ligneux et par développement naturel de la strate herbacée. Pour les ligneux, les espèces de bords de fossé telles que les Frênes, les Lauriers saules et les Cornouillers seront privilégiées en pied de digue, alors que des espèces plus tolérantes à la sécheresse telles que les Chênes verts, et les Filaires seront implantées en sommet de digue. Des espèces à épines seront également plantées afin de favoriser directement la Pie Grièche. Pour être conforme à la demande de la CDNPS, les plants seront de grande taille sur l'espace entre la route départementale et la retenue (objectif de masquer le miroir d'eau). Toutefois, pour des raisons d'optimisation du rôle écologique de ces plantations, des arbrustes et des plants de petite taille seront également implantés. Il n'est pas prévu de semer une strate herbacée, afin de laisser le temps à la végétation locale de s'installer. Les risques de colonisation par les espèces envahissantes sont faible compte-tenu du contexte écologique de la combe.		
MODALITE DE MISE EN ŒUVRE		

<p>La palette végétale utilisée sera validée au préalable par un écologue, privilégiera les espèces locales en banissant les espèces envahissantes et intégrera des espèces produisant des baies</p> <p>Végétalisation de la retenue</p> <p>La végétalisation de la retenue se fera par plantation d'espèces locales sur les hauts de berges pour être conforme à la réglementation du site classé. La végétalisation de la partie en eau se fera naturellement. D'après les retours d'expérience sur la création de mare temporaire, l'appontement des premiers herbiers, souvent des Characées, ne devrait pas prendre plus de 1 ou 2 ans.</p> <p>Création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens</p> <p>Des gîtes favorables au reptiles seront créés sur les abords de la retenue (à proximité immédiate jusqu'à un rayon de 30 m environ), afin d'augmenter les capacités d'accueil des milieux alentours. Afin de conserver un aspect esthétique conforme au site classé et compatible avec l'activité d'agrotourisme du domaine, ces gîtes seront sous forme de muret de pierre intégrant des interstices assez grands.</p>	 <p>exemple de muret pouvant accueillir des reptiles et des amphibiens</p>
MODALITE DE MISE EN ŒUVRE	<p>Ces murets pourront également être favorables aux micromammifères.</p>
COÛT INDICATIF	<p>Plantation : environ 3000 € Autres aménagements: intégré au fonctionnement du domaine car les muret seront construits par les propriétaires et leurs salariés.</p>

MIR 8		Entretien raisonné de la retenue	
Objectif(s)	Favoriser la faune et la flore sauvage et naturelle sur la retenue en adoptant une gestion raisonnée.		
Espèce(s) ciblée(s) :	Espèce : Toutes les espèces faune et flore		
Impact(s) ciblée(s)	Sur les espèces et les habitats : - Altération de l'habitat d'espèce - Altération des habitats d'alimentation - Anthropisation des milieux		
Phasage	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Non concerné	Non concerné	Concerné

Concernant l'entretien de la végétation sur les abords de la retenue

Il s'agit de mettre en place toute une série de mesures visant à favoriser la faune et la flore sauvages et spontanées. Pour cela, les principes suivants seront respectés :

- limiter aux maximum les interventions pour laisser « la nature reprendre ses droits»
- proscrire le broyage, la tonte et privilégier la fauche tardive ;
- proscrire les produits phyto sanitaires : Appliquer la procédure zéro phyto.

La fauche tardive favorise et permet : le cycle de vie des orthoptères (Chaque, sauterelles, grillon etc), mais aussi celui des insectes pollinisateurs comme les abeilles sauvages, les papillons, de nombreux diptères. Celle-ci doit être réalisée en Août ou septembre. A défaut, il est possible de fonctionner par secteur. C'est à dire que l'on peut faucher la moitié de la retenue et laisser le reste en fauchage tardif (ou faire une année sur 2).

Les plantations de ligneux seront arrosées les deux premières années uniquement.

Concernant la qualité de l'eau	
MOULURE DE MISE EN ŒUVRE	<p>Aucun produit ou espèce animale ou végétale ne sera introduite dans la retenue. En particulier, la régulation des moustiques se fera de manière naturelle, grâce aux prédateurs qui coloniseront la retenue (larves de libellules, notonectes...). Il ne sera pas fait usage de produit insecticide et il ne sera pas introduit de poissons. La retenue étant éloignée des bâtiments du domaine, le nuisance pouvant survenir les première année sera faible</p> <p>Concernant l'entretien de la retenue</p> <p>Le curage de la retenue pourra être nécessaire certaines années. Toutefois, afin de préserver une partie de la flore et de la faune présente, et de favoriser la recolonisation de la retenue après curage, les principes suivants seront respectés</p> <ul style="list-style-type: none"> • le curage ne sera pas annuel, mais tous les 2/3 ans, et son utilité sera systématiquement ré-évaluée ; • le curage ne concernera pas la totalité de la retenue. Une bande non curée de minimum 4 m de large et allant du sommet au fond de la retenue sera laissée intacte. <p>Intégré à la gestion courante du domaine</p>
Coût indicatif	

Mesures d'accompagnement d'impact

MA 1	Suivi du chantier par un écologue
Ouvrage(s)	S'assurer que les mesures adoptées pour le projet soient respectées et correctement exécutées lors du chantier
Espèce(s) / HABITAT(s) CIBLE(S) :	Espèce : - Tous
IMPACT(S) CIBLE(S)	Sur les habitats : - Tous Sur les espèces : - Tous
LOCALISATION	Ensemble de la zone de projet
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les mesures décrites dans l'étude d'impact seront intégrées au cahier des charges à destination des entreprises mandatées pour les travaux. Un écologue assistera le maître d'ouvrage lors de la réalisation du DCE et/ou du CCTP afin que les parties relatives à l'environnement soit en cohérence avec les enjeux présents.</p> <p>L'écologue assistera également le maître d'ouvrage lors des travaux, et notamment sur les phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * visite de pré-chantier avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le chef de chantier afin de sensibiliser le chef de chantier aux enjeux écologiques et de baliser le chantier et les zones sensibles ; * sensibiliser ou s'assurer que les équipes de chantier soient sensibilisées aux enjeux écologiques présents ; * visiter régulièrement le chantier afin de contrôler le respect de l'environnement et la bonne exécution des mesures environnementales. Ces visites auront lieu toutes les semaines durant la phase de décapage, puis seront plus espacées lors de la phase de terrassement. <p>Pour cette mission, les propriétaires du domaine sont en liens étroits avec l'équipe d'Helice BTPEI et des Ecologistes de l'Euzière.</p>
COUT INDICATEF	600 € / visite avec rédaction d'un compte-rendu de vite. Au minimum 5 visites seront réalisées (3000 €)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le
14 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14732

Portant autorisation environnementale pour l'installation du Festival International de Sports Extrêmes (FISE) sur les berges du Lez de la commune de Montpellier (n° GUNenv :01 0002 9923).

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n°2004-01-073 en date du 13 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Montpellier ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la métropole Montpellier méditerranée pour l'installation du festival international des sports extrêmes (FISE) sur les rives du Lez à Montpellier déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 11 septembre 2023 sous le n° GUNenv 01 0002 9923 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact suite à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en date du 20 octobre 2023 ;

VU l'absence d'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'Hérault (ARS 34) ;

VU la note de recevabilité du 6 novembre 2023, clôturant la phase d'examen conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de participation du public par voie électronique publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault en date du 7 décembre 2023 ;

VU la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 21 décembre 2023 au 20 janvier 2024 ;

VU la synthèse des observations en date du 27 février 2024 ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel il a été transmis à la métropole de Montpellier le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la métropole de Montpellier en date du 04 mars 2024 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation de l'environnement ;

Considérant que l'installation du FISE est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse 2022-2027 ;

Considérant que l'installation du FISE est conforme au règlement du SAGE Lez – Mosson – étangs palavasiens ;

Considérant la localisation des installations en milieux urbains sans enjeux relatifs à la biodiversité ;

Considérant le caractère temporaire des installations du FISE ;

Considérant l'absence de nouvel impact en cas de crue des installations du FISE sur des secteurs bâtis ;

Considérant les mesures mises en place pour la prévention des risques et veilles météorologiques ;

Considérant les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole de Montpellier (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son Président, est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations, travaux et ouvrages à réaliser

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Montpellier, sur les rives du Lez, entre l'avenue Pierre Mendès France et l'hôtel de ville.

Le Festival International de Sports Extrêmes (FISE) de Montpellier est une compétition sportive qui a lieu chaque année sur les rives du Lez entre mai et juin, avec montage des installations en avril. Ce spectacle met en avant de nombreuses disciplines (BMX, skate, roller, wakeboard, mountain bike, slackline, trottinette). Afin d'accueillir cet évènement, de nombreuses installations sont implantées en lit mineur et majeur du fleuve Lez depuis plusieurs années. Il s'agit d'installations temporaires, présentes pendant environ 1 mois et demi (entre 3 et 4 semaines de montage, 5 jours d'évènement, 2 semaines de démontage).

Le FISE comprend :

- l'installation de structures fixes (non-démontables en urgence) : scènes et aires sportives (6 000 m²) dans le lit mineur et majeur du Lez ;
- l'installation de structures légères (démontables en cas d'urgence) : tentes et animations pour l'accueil du public et des sportifs, ainsi que les bouées et engins (600 m²).

L'évènement s'étend sur environ 122 000 m² au niveau des berges du Lez entre le pont R. de Chauliac et le Pont Zuccarelli ainsi que sur la Place Georges Frêche de Montpellier. Le plan des installations est présenté en annexe.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues pour l'installation du FISE relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générale
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Installations fixes dans le lit mineur créant un obstacle à l'écoulement des crues.	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur de 57 m (mise en place de structures fixes)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	L'emprise occupée par les structures fixes est de 6 000 m ²	Arrêté du 13 février 2002

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante des opérations soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Détail
44	<p>Les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagement associés sont soumis à examen au cas par cas :</p> <p>a) Pistes permanentes e courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés et non motorisés</p> <p>b) Parcs d'attraction à thème et attractions fixes</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieurs à 4 ha</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs, installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale suite à son examen au cas par cas.</p>

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - Prescriptions générales

4.1 Informations préalables

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier d'installation ;
- le calendrier du déroulement des installations nécessitant une intervention dans le lit mineur de la rivière Lez ;
- le plan des installations en lit mineur et majeur de la rivière Lez ;
- le plan d'évacuation en cas d'alerte de crue, et de départ de pollution.

4.2 Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, les habitats naturels et les espèces de faune et de flore. Les zones de

plantation définies par la Métropole de Montpellier ont été coordonnées pour éviter des plantations pérennes sur les zones d'installation des structures du FISE et de passage du public. La ripisylve existante le long des berges du lit mineur du Lez est protégée par la mise en place de ganivelles qui interdisent le passage du public et l'installation des équipements du FISE. Une mise en place de copeaux de bois pour limiter le piétinement des racines des arbres existants sera effectuée.

Pour faciliter l'évacuation des eaux de pluie et réduire les ornières et les cuvettes d'eau, un système de drainage avec des drains ou des rigoles sera mis en place. Les zones dégradées sont ensuite traitées pour faciliter la reprise des pelouses.

Le stockage des matériaux nécessaires aux opérations objets du présent arrêté est effectué sur le site pendant la phase de montage. Aucune nouvelle zone de stockage de matériaux ni aucune installation de chantier autres que les structures ne sont réalisées.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont disposés hors zone inondable, sur une aire étanche.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation et leur réparation et entretien sont réalisés en dehors du site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour l'entretien des engins est privilégiée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur l'aire de chantier est interdite.

4.3 Dispositions particulières liées au risque d'inondation

Les installations de chantiers, les zones de stockage et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont implantées en dehors de la zone inondable.

Les éventuels embâcles et ou déchets s'accumulant entre les structures sont enlevés quotidiennement.

L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Le dispositif de gestion de crise de la Ville de Montpellier prévoit la surveillance permanente des conditions climatiques. Lors de l'évènement, cette veille est doublée par une surveillance météorologique mise en place par l'organisateur. Les capteurs installés Quai du Pirée ainsi que sur tout le bassin versant amont permettent de surveiller en temps réel les niveaux d'eau ainsi que les précipitations. Ces capteurs permettent d'anticiper les événements climatiques et leurs conséquences pour le FISE. Le Poste de Commandement de gestion de crise est ouvert en continu pendant toute la durée de l'évènement. Pendant l'évènement, la manifestation est interrompue dès que la

pluie commence à tomber, et le public évacue naturellement le site. L'évacuation du site est ordonnée en cas d'alerte météo.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Lez sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 2 heures en cas d'annonce du passage du niveau d'alerte.

4.4 Dispositions spécifiques à la lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives.

Leur présence sur la zone de chantier est balisée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu en lien avec les Services de la Métropole de Montpellier chargés du suivi environnemental du chantier. Des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser les entreprises de travaux au respect du balisage réalisé.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés au jet à haute pression, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, sur une plateforme de nettoyage prévue à cet effet. Les eaux de nettoyage sont filtrées et les boues de lavage séchées sont envoyées en centre de traitement.

Le matériel et les engins sont nettoyés avant la mise en eau afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Avant leur mise en circulation, les engins font l'objet d'un contrôle visuel visant à s'assurer qu'aucun élément n'est infesté.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

4.5 Dispositions spécifiques liées aux nuisances sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et respectent les prescriptions de l'arrêté n°DELEBERPE-19-607.

Les mesures suivantes sont également prises pour limiter les nuisances sonores auprès des riverains :

- interdiction de dépasser « 85 dB(A) à 1 m des sources, en niveau moyen par période de 10 minutes pour les animations sonores diffusées par les sonorisations autonomes des stands partenaires » en application de l'arrêté municipal pris, et en respect du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

- la mise en place de sonomètre pour contrôler les niveaux sonores ;
- la mise en place d'une campagne de communication/information auprès des riverains en amont de l'évènement ;
- la mise en place d'une pause auditive entre 12h et 13h ;

4.6 Dispositions spécifiques liées à la mobilité

Les dispositions suivantes sont prises pour s'assurer de la mobilité des usagers :

- la communication sur l'utilisation des transports en commun auprès des festivaliers lors de la réservation des billets ;
- la mise en place d'un partenariat avec les services locaux, régionaux et nationaux de transport public (« TAM », « LIO », « SNCF ») ainsi qu'avec les applications de covoiturage (ex : « Klaxit ») pour augmenter l'offre de mobilité douce pendant la période de l'évènement ;
- la mise en place de la gratuité des transports en commun sur la métropole de Montpellier à partir de fin 2023 ;
- la mise en place d'un plan de circulation routière ;
- la communication autour de la mobilité douce et la mise en place de quatre racks à vélos.

Par ailleurs, les accès au site sont maintenus pendant toute la phase d'installation et de démontage, y compris la passerelle piétonne des Barons de Caravètes.

L'accès au site est contrôlé pendant l'évènement avec la mise en place de billets obligatoires. En dehors de l'accès contrôlé pour le public, le site est fermé du mardi au dimanche pendant l'évènement pour des raisons de sécurité liées aux grands rassemblements. La passerelle piétonne des Barons de Caravètes reste cependant ouverte le soir et jusqu'à 7h du matin pendant toute la durée de l'évènement.

4.7 Dispositions spécifiques liées à la gestion des déchets

Les mesures suivantes sont mises en place pendant toute la durée de l'évènement y compris la mise en place et le démontage des installations :

- la mise en place d'une communication numérique, sans impression de tickets, de flyers, de goodies, d'emballages plastiques ou encore de ballons de baudruche ;
- la mise à disposition de gourdes et de gobelets réutilisables ;
- l'installation de poubelles de tri réparties sur le site ;
- la mise en place d'un dispositif particulier par le service de nettoyage de la Métropole comprenant le ramassage des déchets dans le cours d'eau une fois par jour et la pose d'un filet anti-pollution sous le pont Zucarelli en aval de la manifestation pour piéger les éventuels déchets flottants ;
- le stockage des déchets en zone aménagée avec évacuation vers des filières agréées.

Le bénéficiaire veille à empêcher toute accumulation d'embâcles au droit des installations dans le lit mineur par la mise en œuvre de mesures adaptées. La fréquence d'entretien du Lez, notamment le ramassage des déchets dans le Lez, est renforcée durant la durée du FISE avec

une fréquence journalière (au lieu de 1 fois par semaine en période normale). Sur les berges et aux alentours du FISE, une veille et un ramassage des déchets permanents sont assurés par les services de la Métropole et les équipes de l'organisateur afin de maintenir la propreté du site.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

4.8 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin de la manifestation et du démontage des installations, le site des installations est remis en état. Un nettoyage complet du site est effectué après l'évènement (mégots, plastique, etc.). La remise en état complète est contrôlée par les Services de la Métropole de Montpellier en fin d'évènement. Le service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault se rendra sur site après l'évènement pour vérifier la conformité de la remise en état effectuée.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des installations. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pendant toute la durée de la manifestation, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

L'ensemble des engins est équipé de barrages flottants et de dispositifs adsorbants permettant de contenir toute pollution des eaux par les hydrocarbures utilisés à bord.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (ddtm-mise@herault.gouv.fr), les services de secours et la Mairie de la commune concernée.**

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES ET DE SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET

ARTICLE 6 – Mesures prises pour éviter les impacts

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire réalise le balisage du chantier en fonction des enjeux écologiques identifiés. Le balisage est accompagné de panneaux d'informations à destination des entreprises de travaux, et est maintenu pendant la manifestation.

Le balisage concerne :

- le linéaire de frênaie en rive gauche ;
- les arbres à préserver ;
- les foyers d'espèces exotiques envahissantes.

Le stockage et la circulation sont interdits au sein des zones balisées. L'apport de terres exogènes est proscrit afin de lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

Enfin, l'installation de structures dans le lit mineur ou dans les berges non artificialisées sera évitée, et aucune structure fixe ne sera installée dans l'axe principal d'écoulement, excepté une passerelle.

ARTICLE 7 – Mesures prises pour réduire les impacts

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre telles que définies dans l'étude d'impact :

- pose de copeaux de bois sur les racines pour limiter le piétinement ;
- mise en place d'un système de drainage pour faciliter l'évacuation des eaux de pluie ;
- barriérage des arbres et du linéaire de frênaie en rive gauche.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les éventuels frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque année, au moins 3 mois avant la date de l'évènement, un porter-à-connaissances au Préfet contenant :

- le plan d'implantation des structures ;
- le plan de gestion en cas de pollution ;
- le plan de gestion inondation ;
- le planning de montage et démontage des installations.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R.181-49 du Code de l'environnement).

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la

réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Montpellier,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- la CLE du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens.

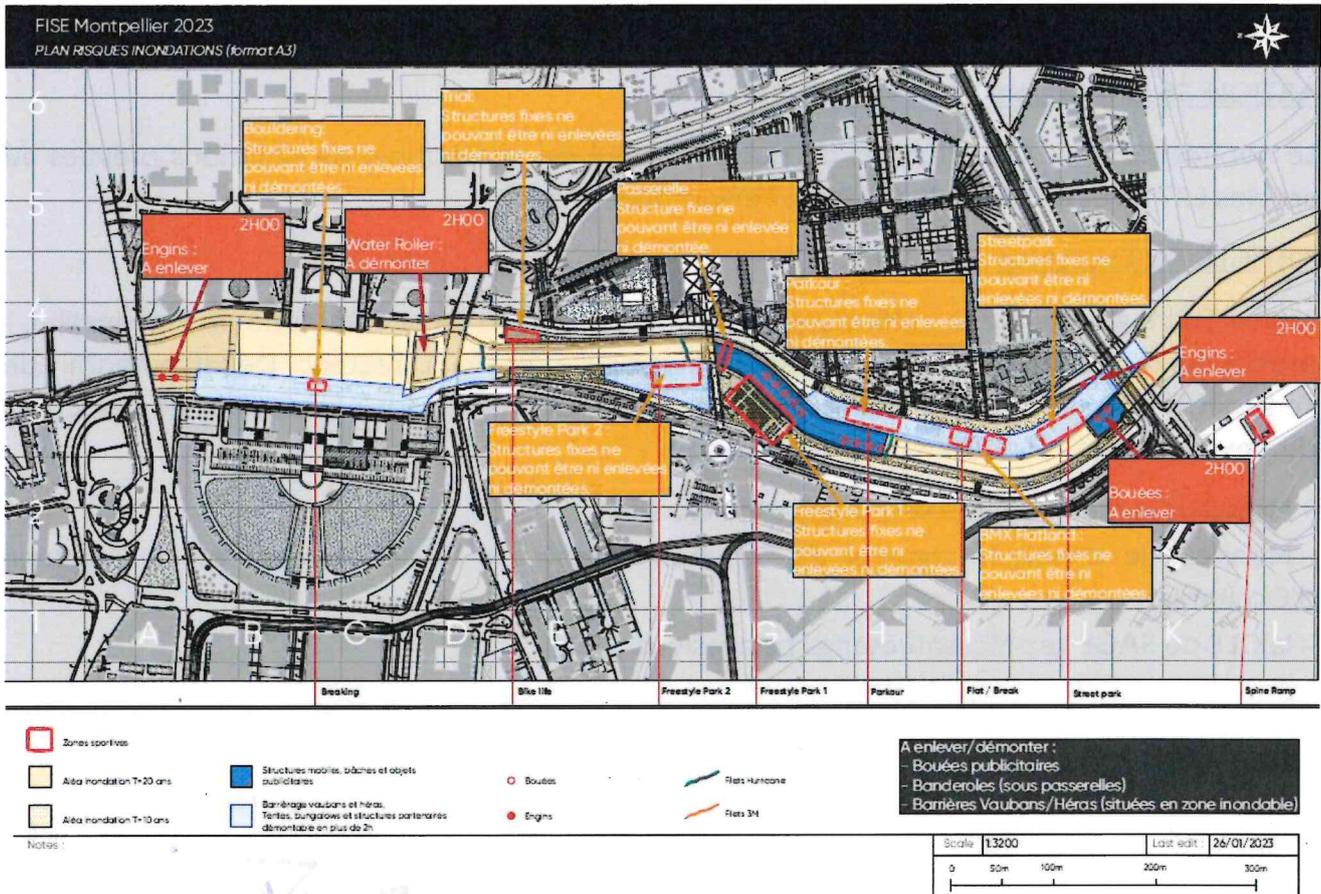
Le préfet


François Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan des installations





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0004 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0004 0 du 19 mai 2020 autorisant Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Parc d'activités Méditerranée - 15 Route de Fare - Impasse Gérard DUPONT à PEROLS (34470), sous l'appellation « AFTRAL » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Anthony PALOUS pour un changement du représentant légal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif à l'agrément n° E 20 034 0004 0, délivré à **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AFTRAL** » et sous le même nom commercial sis **Parc d'activités Méditerranée – 15 Route de Fare – Impasse Gérard DUPONT à PEROLS(34470)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

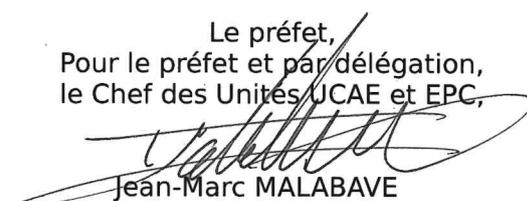
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0005 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0005 0 du 19 mai 2020 autorisant Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 276 Rue de la Colline à PAULHAN (34230), sous l'appellation « AFTRAL » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Anthony PALOUS pour un changement du représentant légal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif à l'agrément n° **E 20 034 0005 0**, délivré à **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AFTRAL** » et sous le même nom commercial sis **276 Rue de la Colline à PAULHAN (34230)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

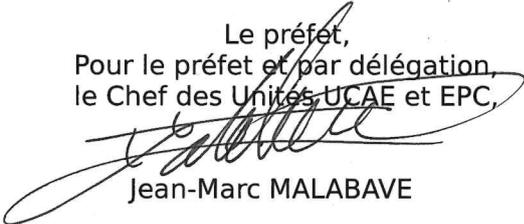
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0008 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 01 février 2024 présentée par Monsieur Anthony PALOUS né le 02 juillet 1986 à RODEZ (12), domicilié 67 Avenue de l'Aeropostale - Villa 3 à RAMONVILLE ST AGNE (31520), en vue d'exploiter, en qualité de directeur, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Parc d'activités Méditerranée - 15 Route de Fare - Impasse Gérard DUPONT à PEROLS (34470), sous l'appellation « AFTRAL » et sous le même nom commercial.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Anthony PALOUS**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 034 0008 0**, en qualité de directeur, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Parc d'activités Méditerranée - 15 Route de Fare - Impasse Gérard DUPONT à PEROLS(34470)**.

La dénomination sociale de cet établissement est **«AFTRAL»**

Le nom commercial de cet établissement est **«AFTRAL »**

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

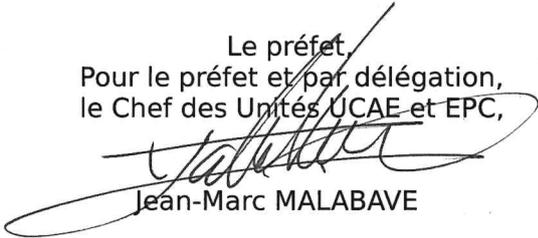
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Anthony PALOUS**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0009 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 02 février 2024 présentée par Monsieur Anthony PALOUS né le 02 juillet 1986 à RODEZ (12), domicilié 67 Avenue de l'Aéropostale - Villa 3 à RAMONVILLE ST AGNE (31520), en vue d'exploiter, en qualité de directeur, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 276 Rue de la Colline à PAULHAN (34230), sous l'appellation « AFTRAL » et sous le même nom commercial.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Anthony PALOUS**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 034 0009 0**, en qualité de directeur, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **276 Rue de la Colline à PAULHAN (34230)**.

La dénomination sociale de cet établissement est «**AFTRAL**»

Le nom commercial de cet établissement est «**AFTRAL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

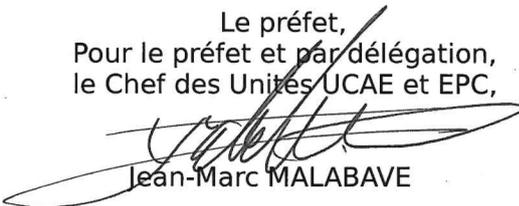
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Anthony PALOUS**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.f

Montpellier,

14 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL - 0043.

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de CAMMAOU

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-2485 du 19 novembre 2012 portant fusion du SIVU de Saint Sériès et du SIVU de Sacan 7, modifié, portant création du syndicat intercommunal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « d'Entre-Vignes » (fusion des communes de Vérargues et de Saint Christol) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-029 du 11 janvier 2019 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de Cammaou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-04-DRCL-0191 du 7 avril 2022 portant modification du siège du syndicat intercommunal de Cammaou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0517 du 28 décembre 2022 portant extension de périmètre du syndicat de Cammaou à la commune déléguée de Vérargues à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal de Cammaou en date du 21 novembre 2023 approuvant la modification de ses statuts en vue de prendre en compte l'intégration de l'ancienne commune de Vérargues ;
- VU** les délibérations des communes de SATURARGUES (13/12/ 2023), et ENTRE- VIGNES (21/12/2023) approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'avis réputé favorable au 7 mars 2024 de la commune de SAINT SERIES, à défaut de délibération dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDERANT la fusion des anciennes communes de Vérargues et Saint Christol au 1^{er} janvier 2019 et la création de la commune nouvelle d'ENTRE-VIGNES ;

CONSIDERANT que la commune d'ENTRE-VIGNES est membre du syndicat mais pour le seul territoire de l'ancienne commune de Saint Christol ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Vérargues est devenue membre du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ; qu'ainsi, la modification des statuts est prononcée par le présent arrêté préfectoral conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0517 du 28 décembre 2022 portant extension de périmètre du syndicat de Cammaou à la commune déléguée de Vérargues à compter du 1^{er} janvier 2023, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de Cammaou, le maire d'Entre-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Syndicat Intercommunal de Cammaou

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article 61 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, est créé par fusion des syndicats suivants :

- Syndicat de Saint Sériès - Saturargues,
- SIVU de Sacan,

Un syndicat intercommunal entre les communes de :

- Entre-Vignes (communes historiques de Vérargues et Saint-Christol)
- Saint Sériès
- Saturargues.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le syndicat ainsi créé prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Cammaou

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à : Plan du 14 Juillet 34400 SATURARGUES

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat a une durée de vie illimitée. La décision de dissolution ne pourra se faire que dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le périmètre du nouveau syndicat de communes est constitué par la fusion des syndicats AEP (alimentation en eau potable) et EU (eaux usées) des communes de SATURARGUES, ENTRE-VIGNES, SAINT SERIES.
Ce périmètre pourra être augmenté à tout moment d'une ou plusieurs communes à condition d'acceptation des communes selon les modalités prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement

SI CAMMAOU
Plan du 14 Juillet 34400 SATURARGUES
Tél : 04 67 54 61 94
Courriel : sicammaou@gmail.com

- Gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au traitement des eaux usées et à leur collecte
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires aux services précités.
- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et gestion du contrôle des installations nouvelles et existantes.

Eau potable

- Gestion de la production de l'eau potable du forage et de la source.
- Gestion de la distribution de l'eau potable.
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation des équipements nécessaires aux services précités.
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires aux services précités.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de deux Vice-présidents

ARTICLE 8 – RECETTES

Les recettes sont constituées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.



Montpellier, le 13 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DRCL.0071

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement
de la ZAC Port Marianne-République sur la commune de Montpellier,
au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole
(SA3M)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2018-I-547 du 22 mai 2018 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU l'arrêté n° 2023.05.DRCL.0172 du 2 mai 2023 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République à Montpellier, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.11.DRCL.0541 du 2 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, porté par la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU l'arrêté n° 2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République situé sur le territoire de la commune de Montpellier ;

VU le courrier par lequel le directeur général de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Montpellier, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République, sur la commune de Montpellier et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Montpellier, le 14 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DRCL.0079

déclarant d'utilité publique en urgence la réalisation d'une piste cyclable et d'un aménagement de voirie mode doux, rue de Las Sorbes à Montpellier, portée par Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération n°M2022-158 du 31 mai 2022, par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole approuve le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU le courrier du 6 mars 2024 par lequel la Vice-Présidente Déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une piste cyclable et d'un aménagement de voirie mode doux, rue de Las Sorbes à Montpellier ;

VU la décision n° E23000078/34 du 29 juin 2023 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Daniel PLANCHE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.09.DRCL.0430 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation d'une piste cyclable et d'un aménagement de voirie mode doux, rue de Las Sorbes sur la commune de Montpellier ;

VU le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de réalisation d'une piste cyclable et d'un aménagement de voirie mode doux, rue de Las Sorbes à Montpellier est déclaré d'utilité publique et urgent.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 MARS 2024

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024.03.BPO.0197

portant renouvellement de l'autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Pas de l'Escalette sur l'autoroute A75

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-OI-1264 du 30 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel du Pas de l'Escalette sur l'A75 pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.09.DS.0694 du 30 octobre 2023 portant prolongation temporaire de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Pas de l'Escalette sur l'A75 pour une durée de 5 mois;

VU le dossier de sécurité du tunnel du Pas de l'Escalette réactualisé et présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central le 5 mars 2024;

VU le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel du Pas de l'Escalette établis par M. Alain LHUILLIER, consultant expert sécurité;

VU l'avis favorable de la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers en date du 23 février 2024;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission pour la Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport en date du 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 précité;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRÊTE

Article 1 :

L' exploitation du tunnel du Pas de l'Escalette sur l'autoroute A75 sur les communes de Pégairolles de l'Escalette et de Saint Félix de l'Héras dans le département de l'Hérault, est autorisée pour 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tous les précédents arrêtés de renouvellement d'autorisation de mise en service sont abrogés.

Article 2 :

Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de cette période.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 :

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, Monsieur le Maire de Pégairolles de l'Escalette, Madame la Maire de Saint Félix de l'Héras sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,


François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 MARS 2024

ARRÊTE PERMANENT N° 2024.03.BPO.0198

**portant renouvellement de l'autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du
Rocher de la Vierge sur l'autoroute A75**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-OI-1265 du 30 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel du Rocher de la Vierge sur l'A75 pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.09.DS.0694 du 30 octobre 2023 portant prolongation temporaire de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Rocher de la Vierge sur l' A75 pour une durée de 5 mois ;

VU le dossier de sécurité du tunnel du Rocher de la Vierge réactualisé et présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central le 5 mars 2024;

VU le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel du Rocher de la Vierge établis par M. Alain LHUILLIER, consultant expert sécurité;

VU l'avis favorable de la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers en date du 23 février 2024;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission pour la Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport en date du 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 précité;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation du tunnel du Rocher de la Vierge sur l'autoroute A75 sur la commune de Lodève dans le département de l'Hérault, est autorisée pour 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tous les précédents arrêtés de renouvellement d'autorisation de mise en service sont abrogés.

Article 2 :

Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de cette période.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 :

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, Madame la Maire de Lodève, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,


François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : BPPA
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0187

portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-28 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 13 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024.01.DS.0064 du 324 janvier portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

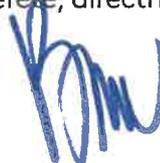
Article 1: Sont désignés pour présider en l'absence d'un membre du corps préfectoral la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe MOLIERE
- Monsieur Maxime LAFFONT-RIVARD
- Madame Pascale SUBRA
- Madame Irène POUTIER
- Madame Stéphanie RUMIEL
- Madame Catherine GALINIE
- Monsieur Emmanuel RIBAS
- Monsieur Yohan ROBERT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2024.01.DS.0064 du 24 janvier susvisé est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : Philippe MOLIÈRE
Téléphone : 04 67 61 60 48
Mél : Philippe.molier@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0188

relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-38 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 24 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024.03.DS.0187 du 7 mars 2024 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-0833 du 21 novembre 2023 relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des réunions de cette instance en cas d'absence ou d'empêchement de son président ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont appelés à présider la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les agents du cadre national des préfectures dont les noms suivent :

- Madame Irène POUTIER
- Madame Stéphanie RUMIEL
- Madame Anne AUBIGNAT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2023-11-0833 du 21 novembre 2023, relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **11 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



Montpellier, le **11 MARS 2024**

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 03 / DS / 0202

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 11^e course de côte nationale de Lodève et 11^e course de côte VHC de Lodève »
les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° 45 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 3 janvier 2024 ;
- VU** la demande déposée en ligne le 14 décembre 2023 sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives par M. le président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée, en vue d'organiser le samedi 16 et le dimanche 17 mars 2024 sur la commune de Lodève, une course de côte automobile dénommée 11^e course de côte régionale de Lodève et 11^e course de côte VHC de Lodève ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de la commune de Lodève portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 16 et le dimanche 17 mars 2024, sur la commune de Lodève (34), une course dénommée « **11^e course de côte de Lodève** » combiné avec la « **11^e course de côte VHC de Lodève** » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose, 15 jours en amont de la manifestation,

de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Lodève.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 :

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours (liste des commissaires en annexe). L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

- Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiés par de la rubalise de couleur verte (voir zones en annexe). Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public. Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

ARTICLE 7 :

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD35) salle de réception, Allée de la Résistance à Lodève et joignable au 06 17 55 16 47 et joignables au 06.85.92.46.50 et 06.08.09.67.75.

Le directeur de course est M. Marc CIER

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Dr. Abdel BENAZZOUZ (Tél : 06.05.05.50.04) est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr) ou au **04.67.61.61.61**.

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 :

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 10 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 11 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 13 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 14 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;

- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 15 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 16 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Marie ALMERAS, joignable au 06 17 55 16 47.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault, préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 17 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault – 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 18 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Lodève, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, M. le maire de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

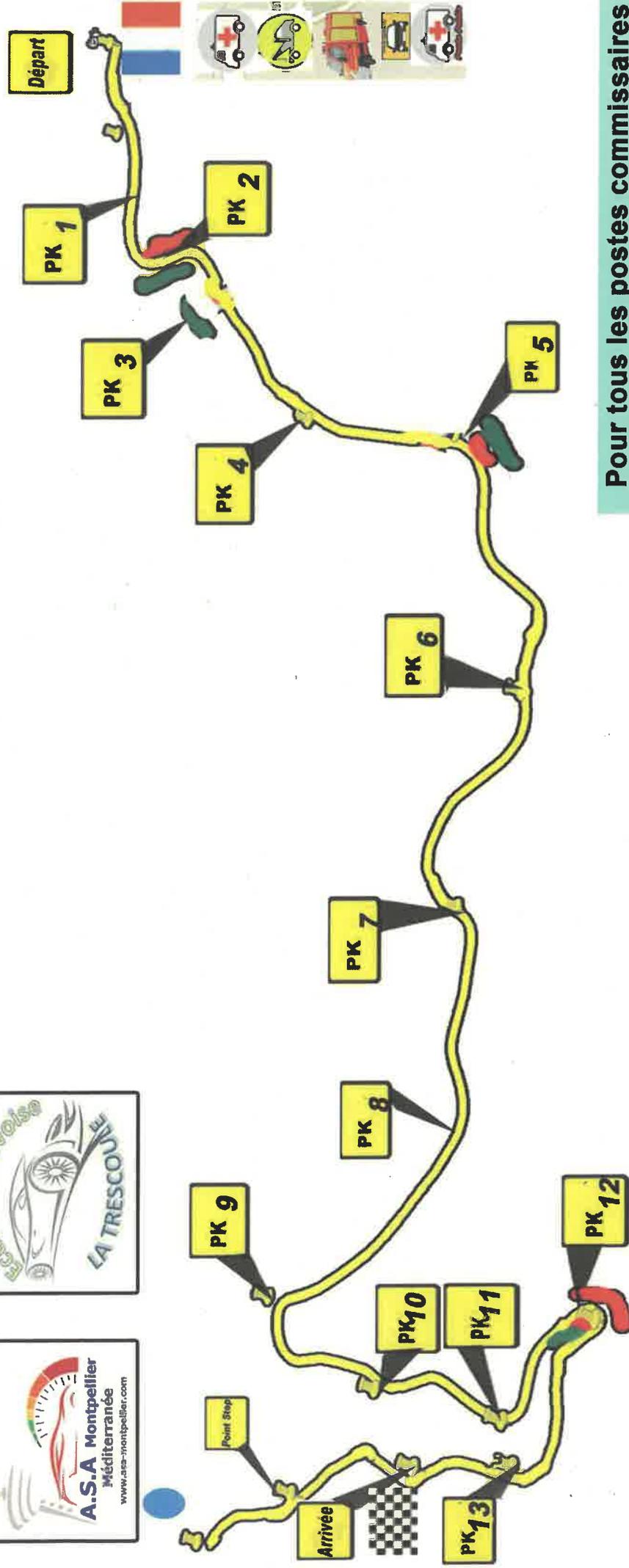


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Course de Côte de Lodève 2024 «Sécurité»



Pour tous les postes commissaires



Poste	0,000	0,500	0,700	0,850	1,200	1,500	2,000	2,400	2,800	3,100	3,400	3,700	3,900	4,200	4,400	4,700	4,900
Kms																	

Zone Public

- Interdit au public
- Poste Commissaires
- Ambulance
- Ambu Public
- Piste Hélicoptère
- V-S-R
- Parking
- Interdit au Public
- Public Autorisés
- Poste commissaire
- Zone de retournement pour mise en parc d'arrivée

11^e Course de Côte de Lodève

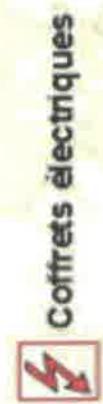
PARC CONCURRENTS

16 et 17 Mars 2024



2 BARNUMS
Vérification
Techniques

PODIUM



Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS. 0203

Portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique session 2023 dans le département de l'Hérault Le préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès verbaux validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique transmis par :

- le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 34) ;
- le centre départemental de formation des métiers de la natation et du sport (FNMNS 34) ;
- l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault (UDSP 34) ;
- la délégation départementale de l'Hérault de l'association nationale de sauvetage en mer (SNSM 34).

Sur proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique a été délivré par les associations listées ci -après aux personnes dont les noms suivent :

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	03/03/23	FERRANDEZ	ADELINE	26/06/91
SNSM	10/03/23	CUZON	EMMA	14/04/99
SNSM	10/03/23	BONNET	ROMAIN	07/03/96
SNSM	10/03/23	CHATAIGNER	YANIS	10/11/00
SNSM	10/03/23	DUBOIS	JOHANNA	04/07/00
SNSM	10/03/23	JEANDRA	HUGO	30/12/99
SNSM	10/03/23	TRENIER ORSINI	GHJUVANBATTI	10/10/00
FFSS	25/03/23	FABRE	LAURY	01/07/00
FFSS	25/03/23	PAROT	VINCENT	04/10/77
FFSS	25/03/23	PEBRE	NICOLAS	08/02/81
FFSS	25/03/23	RIBEIRO	JEROME	26/02/86
FFSS	25/03/23	ROZANES	EVA	14/02/00
FFSS	21/04/23	BONNET	BORIS	06/09/93
FFSS	21/04/23	DESMOULINS	BAPTISTE	19/12/94
FFSS	21/04/23	GAYRAUD	JASON	11/07/98
FFSS	21/04/23	PAYET	THEO	03/02/00
FFSS	21/04/23	PAYET	YOANN	03/02/00

Organisme Certificateur	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	05/05/23	MAILLARD	EMILE	07/12/97
UDSP	11/05/23	BOINET	VALENTIN	12/04/99
UDSP	11/05/23	CAPELLE	HELOISE	19/01/02
UDSP	11/05/23	LALY	VANESSA	09/04/89
UDSP	11/05/23	SAES	ENZO	28/12/00
UDSP	11/05/23	GALINIER	NORBERT	06/09/73
UDSP	11/05/23	DENOYELLE	STEPHANE	18/04/73
UDSP	11/05/23	BESSIERES	XAVIER	04/05/87
FFSS	12/05/23	AYMERICH	PHILIPPE	18/11/64
FFSS	12/05/23	BAGES-SUBRA	MAGALI	02/08/83
FFSS	12/05/23	GRANELL	VINCENT	23/10/78
FFSS	12/05/23	HENOCQUES	LAURIE	15/06/87
FFSS	12/05/23	PROUST	ERIC	25/12/73
SNSM	02/06/23	DANIS	SOLENE	21/05/98
SNSM	02/06/23	FABRE	SEBASTIEN	12/10/79
SNSM	02/06/23	LAPORTE	AURELIE	06/11/89
SNSM	02/06/23	OLLIVIER	PHILIPPE	09/02/66
SNSM	02/06/23	SANCHEZ	CYRIL	24/12/83
SNSM	02/06/23	TEMAM	DAVID	06/07/74
FNMNS	03/06/23	GLAIS	MELVYN	16/01/99
FFSS	10/06/23	BALLESTERO	CLAIRE	10/04/85
FFSS	10/06/23	BOTHOREL	JEREMY	13/06/91
FFSS	10/06/23	FARGAL	NATHAN	17/06/99
FFSS	10/06/23	LAMOUREUX	YANN	05/03/83
FNMNS	10/06/23	BOMBART	DAVID	01/04/83
FNMNS	10/06/23	CHARABEL	ALEXANDRE	24/08/75
FNMNS	10/06/23	DUPONT	MAILYS	10/04/99
FNMNS	10/06/23	MAURETTE	VANESSA	05/10/80
FNMNS	10/06/23	TJERAS	MAXILIEN	11/12/89
FNMNS	14/06/23	ALLIAN	ANNE-LISE	27/05/71
FNMNS	28/06/23	GOUDOU	THOMAS	11/04/97
FFSS	05/07/23	LOPEZ	CORENTIN	19/12/74
FFSS	02/12/23	BAIS-THIERRY	QUENTIN	09/05/05
FFSS	02/12/23	CABANIS	VALENTIN	26/12/01
FFSS	02/12/23	VIGOUROUX	VALENTINE	06/07/01
SNSM	03/11/23	BAILLY	Alexia	09/08/93
SNSM	03/11/23	HANSSLER	Manon	28/03/98
SNSM	03/11/23	MASCLAUX	Clément	28/05/00
SNSM	03/11/23	TERRIEN	Nicolas	13/02/00
FFSS	21/12/23	COSTE	ANTHONY	12/03/01
FFSS	21/12/23	ROURE-CAMBE	ROMANE	08/09/00

ARTICLE 2 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique a été délivré par les associations listées ci-après aux personnes dont les noms suivent :

Organisme Certificateur	Examen théorique	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	03/03/23	03/03/23	BARRAL	BERTILLE	17/10/05
FNMNS	03/03/23	03/03/23	CUZZIT	JULIETTE	05/01/06
FNMNS	03/03/23	03/03/23	DELALAONDE	MATHIEU	26/12/03
FNMNS	03/03/23	03/03/23	HUGLA	BAPTISTE	11/02/06
FNMNS	03/03/23	03/03/23	LACROIX	MAYLIS	10/12/03
FNMNS	03/03/23	03/03/23	MISCHLER	GARANCE	12/06/06
FNMNS	03/03/23	03/03/23	RUBIN	ROBIN	31/07/03
FFSS	16/02/23	25/03/23	ARNAL	YANIS	06/07/05
FFSS	16/02/23	25/03/23	DELBOSC	MATHYS	03/09/04
FFSS	16/02/23	25/03/23	DEMONCHEAUX	LEANE	08/03/06
FFSS	16/02/23	25/03/23	KAMEL	SAMIA	04/07/05
FFSS	16/02/23	25/03/23	LAURENS	ALEXANDRE	22/03/88
FFSS	16/02/23	25/03/23	MAZURE	LEO	26/06/04
FFSS	16/02/23	25/03/23	PIETO	VIRGILE	16/08/05
FFSS	16/02/23	25/03/23	RUEGGER	SERENA	05/07/05
FFSS	16/02/23	25/03/23	SABLAIROLES	ANDREA	03/07/05
FFSS	16/02/23	25/03/23	SERSAR	ENZO	20/03/04
SNSM	05/04/23	07/04/23	BELLENOT	EWAN	09/04/05
SNSM	05/04/23	07/04/23	CHARBONNEL	AXEL	10/08/22
SNSM	05/04/23	07/04/23	HAMAMI	RAPHAEL	05/04/05
SNSM	05/04/23	07/04/23	HERMAND	NIELS	21/09/04
SNSM	05/04/23	07/04/23	VERSCHAEVE	AWEN	16/08/04
FFSS	15/04/23	15/04/23	LAMOUREUX	NOA	03/08/05
FFSS	15/04/23	15/04/23	LAROMIGUIERE	ESTEBAN	24/09/03
FFSS	15/04/23	15/04/23	MONTOY	GINO	21/11/04
FFSS	15/04/23	15/04/23	PENA	KIMBERLEY	19/08/92
FFSS	15/04/23	15/04/23	PHILOUZE	ALICE	21/10/05
FFSS	15/04/23	15/04/23	ROUSSEAU	TOM	23/02/05
FFSS	28/04/23	21/04/23	CAUMIL	LAURA	28/02/05
FFSS	28/04/23	21/04/23	CAUSSEGAL	FANY	18/12/99
FFSS	28/04/23	21/04/23	ERILL	JULIETTE	30/07/06
FFSS	16/02/23	21/04/23	FERREOL	JADE	27/03/05
FFSS	28/04/23	21/04/23	VITI	MATEO	03/03/06
SNSM	21/04/23	21/04/23	CUGNET	TOM	30/07/05
SNSM	21/04/23	21/04/23	GIMENO	MAEVA	24/06/05
FNMNS	21/04/23	21/04/23	ALLOUACHE	INNES	02/05/99
FNMNS	21/04/23	21/04/23	GARCIA	TIFFANY	15/01/97
FNMNS	21/04/23	21/04/23	INTHAMOUSSOU	THOMAS	04/10/93
FNMNS	21/04/23	21/04/23	LECOMTE	ESTEBAN	27/06/04

Organisme Certificateur	Examen théorique	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	05/05/23	05/05/23	FABRE-REQUENA	MAELYSE	19/07/05
FNMNS	05/05/23	05/05/23	JOUANNO	LIZA	20/03/05
FNMNS	05/05/23	05/05/23	LANIN	VLADIMIR	25/12/79
FNMNS	05/05/23	05/05/23	RIBOT	HADRIEN	18/11/99
FFSS	12/05/23	12/05/23	EL HARROUNI	YOUNES	05/02/06
FNMNS	19/05/23	19/05/23	ANSELM	UGOLIN	23/05/79
FNMNS	19/05/23	19/05/23	BEN SAID	JIBRIL	12/02/02
FNMNS	19/05/23	19/05/23	BEN SAID	KAMEL	28/01/04
FNMNS	19/05/23	19/05/23	DA ROCHA	HUGO	11/03/87
FNMNS	19/05/23	19/05/23	LAGANIER	MARYLOU	17/05/05
FNMNS	19/05/23	19/05/23	OLTRA-ZAMPIERI	FLAVIO	29/05/05
FNMNS	19/05/23	19/05/23	ROHR-MALBOS	CECILIA	21/11/22
FNMNS	19/05/23	19/05/23	SAIZ	ANTHONY	01/02/90
UDSP	11/05/23	30/05/23	CAMPARGUE	LENA	11/05/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	CAYROCHE	JULES	22/12/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	CUNIN	LUCAS	27/09/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	DOTTO MAUREL	JULIETTE	27/01/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	DUBREUIL	HUGO	28/11/97
UDSP	11/05/23	30/05/23	POUX	MATHIEU	07/06/06
UDSP	11/05/23	30/05/23	REES	MOLLY	23/09/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	ROUX	HELOISE	22/07/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	SIMON	CLEMENT	05/05/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	VAQUIER	SOLENE	21/08/05
UDSP	11/05/23	30/05/23	VIDAL	EVEN	04/04/06
FNMNS	03/06/23	03/06/23	ALLARD	MAILYS	03/04/05
FNMNS	03/06/23	03/06/23	BERTHET	CLEMENT	17/10/04
FNMNS	03/06/23	03/06/23	DUBOIS-DORLEANS	THOMAS	26/03/05
FNMNS	03/06/23	03/06/23	DURAND	RAYAN	16/03/06
FNMNS	03/06/23	03/06/23	GRIFFON	VALENTIN	06/10/04
FNMNS	03/06/23	03/06/23	HEROU	GEOFFREY	04/01/97
FNMNS	03/06/23	03/06/23	JACQUET	THEO	24/06/05
FNMNS	03/06/23	03/06/23	JAECK	ADAM	10/12/04
FNMNS	03/06/23	03/06/23	JEAN-BAPTISTE	CARLA	30/08/03
FNMNS	03/06/23	03/06/23	LE COZ - STENGEL	MEDHI	23/02/97
FNMNS	03/06/23	03/06/23	LIENHARD	THOMAS	25/06/04
FNMNS	03/06/23	03/06/23	ODASSO	KILLIAN	29/06/05
FNMNS	03/06/23	03/06/23	OSMAN	LYSANDER	02/11/05
FNMNS	03/06/23	03/06/23	PASCAL	THEO	07/12/04
FNMNS	03/06/23	03/06/23	PHILIBERT	ETIENNE	14/08/05
FNMNS	03/06/23	03/06/23	SEGUIER	LENA	12/11/04
FNMNS	03/06/23	03/06/23	SEYDI	TIDIANE	03/06/06
FNMNS	03/06/23	03/06/23	ZOUDI	JEAN	31/03/06

Organisme Certificateur	Examen théorique	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FFSS	28/04/23	10/06/23	CANTAGRILL	MATHILDE	04/08/05
FFSS	28/04/23	10/06/23	CHAKRAFI	NABIL	21/02/06
FFSS	28/04/23	10/06/23	CHEVESTRIER	NELSON	27/03/05
FFSS	28/04/23	10/06/23	COULON	RONAN	10/11/05
FFSS	28/04/23	10/06/23	DUGLAT QUAN	GABRIEL	09/06/06
FFSS	28/04/23	10/06/23	JABENEAU	GAELE	13/09/05
FFSS	28/04/23	10/06/23	TRAN	BRAYAN	05/05/03
FNMNS	10/06/23	10/06/23	ALEXANDRE	DORIAN	27/07/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	BERGONZOLI	LAURA	18/03/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	BOISSONNADE	CYPRIEN	14/05/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	BON	NICOLAS	20/03/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	BRIAND	MAX	14/08/02
FNMNS	10/06/23	10/06/23	CHIRON	MELISANDE	16/03/03
FNMNS	10/06/23	10/06/23	ESCUDIE	LOUIS	15/09/00
FNMNS	10/06/23	10/06/23	ESSEGHIR	MARWAN	31/10/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	FABRE	MARION	13/04/97
FNMNS	10/06/23	10/06/23	FERRIERES	ELISA	14/03/00
FNMNS	10/06/23	10/06/23	FOURNY	PIERRE-ADRIEN	28/10/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	GRILL	FLORE	19/02/06
FNMNS	10/06/23	10/06/23	GUEDON	ARTHUR	27/03/03
FNMNS	10/06/23	10/06/23	HERMET	OCEAN	13/07/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	JARDON	LIZA	26/05/02
FNMNS	10/06/23	10/06/23	JARRAYA	YANIS	30/05/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	KORCZAK-PIERRE	MALICIA	31/03/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	LEFEVRE	ALISSON	20/05/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	MAHIOUI	SANAA	09/11/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	MALAVAL	KLEBER	21/06/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	MATELL	LILI	16/06/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	MONTALIEU	CHLOE	31/12/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	MORALES	HUGO	16/09/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	MOURET	ETIENNE	01/05/01
FNMNS	10/06/23	10/06/23	PEYRONNET	LUCIE	26/01/02
FNMNS	10/06/23	10/06/23	PINSON	NATHAN	08/08/04
FNMNS	10/06/23	10/06/23	RAMPILLON-RENOUX	BENJAMIN	07/04/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	ROQUES	RACHEL	03/12/05
FNMNS	10/06/23	10/06/23	ROUSSET	CLEMENT	20/11/01
FNMNS	14/06/23	14/06/23	BABY	SACHA	22/02/05
FNMNS	14/06/23	14/06/23	DECLOMESNIL	NOE	25/10/04
FNMNS	14/06/23	14/06/23	SELTZ	DIANE	01/12/05
FNMNS	14/06/23	14/06/23	SSOTTO	SACHA	26/06/02
FNMNS	14/06/23	14/06/23	GEDOVIVUS	VICTOR	06/08/05
FNMNS	14/06/23	14/06/23	GIAMBALVO	LOU	15/05/05
FNMNS	14/06/23	14/06/23	PE	EDOUARD	17/01/05
FNMNS	14/06/23	14/06/23	ANAGUASTOPOULOS	MAXENCE	23/02/00
FNMNS	14/06/23	14/06/23	BANSE	YOHANN	09/11/92
FNMNS	14/06/23	14/06/23	STENGER	SIEGRUNE	22/02/06

Organisme Certificateur	Examen théorique	Date procès verbal	Nom	Prénom	Né(e) le
FNMNS	15/06/23	15/06/23	BLIEK-PANNETIER	MAXIME	10/01/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	BOEKHOLT	MATHIEU	02/06/99
FNMNS	15/06/23	15/06/23	CELLIER-VALENCIA	ANA	24/12/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	CROZET	GABIN	24/09/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	DOUSSON	NOLAN	19/05/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	FARGUES COURSINDEL	VIRGINIE	05/05/83
FNMNS	15/06/23	15/06/23	GARCIA	LOUKA	28/09/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	GIMENEZ	DAMIEN	20/02/81
FNMNS	15/06/23	15/06/23	GUERRIERI	AGATA	09/03/95
FNMNS	15/06/23	15/06/23	HORTALA	ALEXA	09/10/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	JUGE	MARION	19/03/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	LECLERCQ	JULIETTE	02/10/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	LECONTE	YANN	03/01/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	PRIVAT	LOU	08/08/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	RUGGERI	FAUSTINE	14/11/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	SAILLANT	ANOUK	18/07/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	SEKSSAOUI	SOFIA	16/07/05
FNMNS	15/06/23	15/06/23	THERY	KARINE	13/05/05
FNMNS	28/06/23	28/06/23	CECCHIN	CYRIEL	20/10/04
FNMNS	28/06/23	28/06/23	FRAIMBAULT	ILIJAN	16/12/05
FNMNS	28/06/23	28/06/23	LEMAIRE	MANON	25/05/05
FNMNS	28/06/23	28/06/23	SANIER	HUGO	06/03/05
FNMNS	28/06/23	28/06/23	VAYSSE	MADDIE	31/01/06
FNMNS	28/06/23	28/06/23	ZELJKOVIC	FIKRET	19/09/71
FFSS	16/02/23	05/07/23	MANOGIL	LENA	04/02/05
FFSS	05/07/23	05/07/23	MUNOZ	TIAGO	04/07/06
SNSM	03/11/23	03/11/23	VIGNIER	MAXENCE	08/02/00
SNSM	03/11/23	03/11/23	BOURSIAC	MAEL	24/06/06
SNSM	03/11/23	03/11/23	EMENT	AMANDINE	11/10/91
SNSM	03/11/23	03/11/23	LAGARD-MERMET	SIMEON	04/12/01
SNSM	03/11/23	03/11/23	RANTIEN	LOUANE	26/01/03
SNSM	03/11/23	03/11/23	THIERRY	NICOLAS	23/04/00
FFSS	19/12/23	21/12/23	TRAMOY	LOLA	31/08/06
FFSS	19/12/23	21/12/23	DE ARAUJO	LANA	30/07/06

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élixa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0211

Renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la fédération française des secouristes et formateurs policiers de l'Hérault (FFSFP 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 5 mars 2024 par la délégation départementale de la fédération française des secouristes et formateurs policiers de l'Hérault pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à la délégation départementale de la fédération française des secouristes et formateurs policiers de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2022 – 03 – 175 du 11 mars 2022, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0204

**Portant habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers de l'Hérault par
l'Association des jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault dit
ASJP-CDH**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

VU le décret n°2021-1565 du 3 décembre 2021 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU le dossier de demande de demande d'habilitation déposé complet le 6 mars 2024 par l'Association des jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault ;

Sur proposition de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association des jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et pour les préparer au Brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : L'Association des jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault est habilitée à cet effet pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'Association des jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault s'engage à :

- assurer les formations des jeunes sapeurs-pompiers et à la préparer au brevet national conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture ;

- disposer d'une équipe pédagogique de formateurs ayant la qualité de sapeur-pompier et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 pour une conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- respecter les programmes définis dans les référentiels nationaux de formation et d'évaluation élaborés par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Interministérielle**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.f

Montpellier, le 11 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/02/0007

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par monsieur Fernando Walter GRAMAJO, chef de cuisine, gérant de la SARL EL TROVADOR, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 822 505 525, exploitant le restaurant «REVE DU CHEF» sis 311 chemin de la Draye du Marbre 34170 CASTELNAU le LEZ, enregistrée le 27 février 2024, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS CERTIFICATION en date du 15 novembre 2023 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Considérant** que monsieur Fernando Walter GRAMAJO, chef de cuisine, gérant de la SARL EL TROVADOR, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 822 505 525, exploitant le restaurant «REVE DU CHEF» sis 311 chemin de la Draye du Marbre 34170 CASTELNAU le LEZ remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à monsieur Fernando Walter GRAMAJO, chef de cuisine, gérant de la SARL EL TROVADOR, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 822 505 525, exploitant le restaurant «REVE DU CHEF» sis 311 chemin de la Draye du Marbre 34170 CASTELNAU le LEZ

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

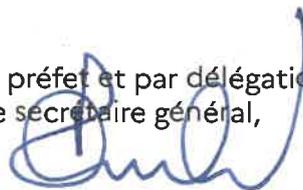
Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Castelnau le Lez, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Frédéric POISOT